

Séance du 23 mai 2019

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM. et Mmes
S. DELETTRE, Bourgmestre-Présidente;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, B. JURION, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, G. BRUCK, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
Cl. BROUET, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, S.
SINIAPKINE, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1123-19 et L1123-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Adopte les décisions suivantes :

SÉANCE PUBLIQUE

L. JANSSEN est absent pour le début de la séance.

1. Intercommunales. AQUALIS. Proposition de candidats-administrateurs.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1122-34 §2 et L 1523-15;

Vu les statuts de l'intercommunale Aqualis, prévoyant que la Ville de Spa a droit à 8 administrateurs;

Vu la délibération du Conseil communal du 03/12/2018 prenant acte des déclarations individuelles d'appartenance de membres du conseil communal;

Attendu que suite au renouvellement du Conseil communal à la suite des élections communales du 14 octobre 2018, il convient de proposer les candidats pour les mandats dans l'organe de gestion de l'intercommunale précitée;

Attendu que, par courrier du 7 mars, Aqualis rappelle les dispositions pertinentes des statuts et propose une répartition des mandats;

Vu la proposition faite en séance de la Bourgmestre, de reporter le vote de ce point, puisque les sections d'arrondissement des partis politiques n'ont pas encore réagi à la proposition d'Aqualis de répartition des mandats;

Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2019 de reporter l'examen de ce point ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de proposer les candidatures des conseillers communaux suivants pour exercer les fonctions d'administrateur au sein de l'intercommunale AQUALIS :

- CDH: Laurent JANSSEN
- ECOLO: Claude BROUET
- ECOLO: Arnaud FAGARD
- MR: Françoise GUYOT
- MR: Bernard JURION
- MR: Paul MATHY
- MR: Nicolas TEFNIN
- PS: Yoann FREDERIC

2. Intercommunales. AQUALIS. Assemblée générale ordinaire du mercredi 5 juin 2019. Examen de l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale AQUALIS ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 5 juin 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AQUALIS, repris ci-dessous:

1. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;
2. Nomination d'administrateurs en vue de pourvoir à la vacance de mandats-Ratification;
3. Rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2018-Approbation;
rapport spécial sur les prises de participation pour l'exercice 2018-Approbation;
4. Rapport spécial sur les prises de participation pour l'exercice 2018-Approbation;
5. Rapport du Comité de rémunération-Approbation;
6. Rapport du Comité d'audit-Approbation;
7. Rapport du Contrôleur aux comptes-Prise d'acte;
8. Bilan et compte de résultats au 31.12.2018-Approbation;
9. Décharge aux Administrateurs-Décision;
10. Décharge au Contrôleur aux comptes-Décision;
11. Marchés publics: désignation du Commissaire réviseur pour la période de juillet 2019 à juin 2021 et fixation des honoraires;
12. Conseil d'administration: nomination-Décision;
13. Conseil d'administration: fixation du montant du jeton de présence-Décision;
14. Divers.

3. Intercommunales. AIDE. Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019. Examen de l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale AIDE ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour des assemblées de l'Intercommunale AIDE, repris ci-dessous:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 26 novembre 2018.
2. Comptes annuels de l'exercice 2018 qui comprend :
 - a) Rapport d'activité
 - b) Rapport de gestion
 - c) Bilan, compte de résultats et l'annexe
 - d) Affectation du résultat
 - e) Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - f) Rapport annuel du Comité de rémunération
 - g) Rapport du commissaire
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2018 des organes de gestion et de la Direction.
5. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'épuration et des contrats de zone.
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
7. Décharge à donner aux Administrateurs.
8. Désignation d'un réviseur pour les exercices sociaux 2019, 2020 et 2021.
9. Renouvellement du Conseil d'administration.

4. Intercommunales. Centre d'Accueil "Les Heures Claires". Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2019. Examen des ordres du jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale du Centre d'Accueil "Les Heures Claires" ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires du 14 juin 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de ces assemblées, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés aux ordres du jour des susdites assemblées générales ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour de ces assemblées générales ;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour des assemblées de l'Intercommunale du Centre d'Accueil "Les Heures Claires", repris ci-dessous:

Assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2019:

1. Désignation des Scrutateurs;

2. Augmentation de capital.

Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2019 :

1. Désignation des scrutateurs;

2. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale du 29 novembre 2018;

3. Approbation du rapport du comité de rémunération 2018;

4. Approbation des comptes 2018:

- Rapport du Commissaire - Attestation sans réserve des comptes annuels;

- Rapport d'analyse financière des comptes annuels;

- Rapport de gestion;

5. Décharge des Administrateurs;

6. Décharge des Commissaires;

7. Constitution du Conseil d'administration;

Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2019:

1. Décision relative à l'avis du Comité de rémunération, concernant la rémunération des administrateurs et des membres du Comité d'audit.

5. Intercommunales. ECETIA. Assemblée générale ordinaire du mardi 25 juin 2019. Examen de l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale ECETIA ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ECETIA, repris ci-dessous:

1.Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2018 ;

2.Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2018 ; affectation du résultat ;

3.Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2018 ;

4.Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2018 ;

5.Démission et nomination d'administrateurs ;

6.Démission d'office des administrateurs ;

7.Renouvellement du Conseil d'administration – Nomination d'administrateurs ;

8.Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;

9.Nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes 2019, 2020 et 2021 ;

10.Lecture et approbation du PV en séance.

L. JANSSEN entre en séance.

6. Intercommunales. IMIO. Assemblée générale ordinaire du jeudi 13 juin 2019. Examen de l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 13 juin 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO, repris ci-dessous:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2018;
4. Point sur le Plan Stratégique;
5. Décharge aux administrateurs;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
7. Démission d'office des administrateurs;
8. Règles de rémunération;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

7. Intercommunales. Neomansio. Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019. Examen de l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale Neomansio ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour des assemblées de l'Intercommunale Neomansio, repris ci-dessous:

1-Nomination d'un nouvel administrateur.

2-Examen et approbation :

- du rapport d'activités 2018 du Conseil d'administration ;
- du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- du bilan ;
- du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2018 ;
- du rapport de rémunération 2018.

3-Décharge aux administrateurs ;

4-Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

5-Elections statutaires – Renouvellement du Conseil d'administration ;

6-Lecture et approbation du procès-verbal.

8. Intercommunales. ORES Assets. Assemblée générale du 29 mai 2019. Examen de l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée général du 29 mai 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de

son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée de l'Intercommunale ORES Assets, repris ci-dessous:

1. Présentation du rapport annuel 2018;

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018;

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;

- Présentation du rapport du réviseur;

- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat;

3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018;

4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018;

5. Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de "contact center";

6. Modifications statutaires;

7. Nominations statutaires;

8. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

9. Intercommunales. RESA. Désignation des délégués communaux aux assemblées générales.

Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2019 d'adhérer au projet de statuts de RESA Intercommunale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1523-11;

Attendu que la commune doit être représentée aux assemblées générales des intercommunales dont elle est membre par cinq délégués désignés à la proportionnelle parmi les membres des conseils et collèges communaux, dont trois au moins représentent la majorité du collège communal ;

Attendu que le Conseil communal est composé de 11 MR, 7 Alternative Plus, 2 Osons Spa et 1 S.P.A. et que la majorité du collège communal est formée par les groupes politiques MR et S.P.A. ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

sous réserve de l'approbation par la tutelle de la décision du Conseil communal du 25 avril 2019 d'adhérer au projet de statuts de RESA S.A. Intercommunale, de désigner conformément à l'article L1523-11 du CDLD au titre de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale Intradel pendant la présente législature:

- MR – Gilles BRUCK

- MR – Françoise GUYOT

- MR – Paul MATHY

- Alternative Plus – Claude BROUET

- Alternative Plus – Arnaud FAGARD

10. Intercommunales. RESA. Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2019. Examen de l'ordre du jour.

Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2019 d'adhérer au projet de statuts de RESA S.A.

Intercommunale ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés aux ordres du jour de la susdite assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

sous réserve de l'approbation par la tutelle de la décision du Conseil communal du 25 avril 2019 d'adhérer au projet de statuts de RESA S.A. Intercommunale, d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale RESA S.A., repris ci-dessous:

Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2019 :

1. Adaptation de la liste des actionnaires (annexe 1 et 2);
2. Adoption des statuts de RESA S.A. Intercommunale (annexes 1,3 et 4);
 - a. Examen des rapports et documents établis conformément à l'article 559 du Code des sociétés relatif à la modification de l'objet social:
 - Rapport spécial du Conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social.
A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 28 février 2019;
 - Rapport du Commissaire sur cet état;
 - b. Modification des statuts et de l'objet social par le remplacement pur et simple des statuts actuels par les futurs statuts de RESA S.A. Intercommunale dont le projet figure en annexe à la présente convocation);
3. Nomination du nouveau Conseil d'administration (annexe 1);
4. Point d'information sur le processus d'autonomisation de RESA.

11. ASBL. Domaine de Bérinzenne. Désignation d'un administrateur.

Vu la loi sur les asbl du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL;

Vu le courrier du 10 mai de l'ASBL de nommer un représentant au Conseil d'Administration de l'ASBL;

Attendu qu'à la suite de l'installation du Conseil communal le 3 décembre 2018, il y a lieu de revoir la désignation des représentants de la Commune de Spa au sein des différentes asbl;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de désigner la personne suivante pour représenter la commune de Spa dans l'asbl Domaine de Bérinzenne :

- (MR): Charlotte GUYOT-STEVENSON

12. Ordonnance de Police Administrative Générale. Modification. Contrôles de sécurité préalables (screening) - délai.

Vu l'ordonnance de police administrative générale de la commune de Spa adoptée par le Conseil

communal en date du 12 avril 2016 et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution du 21 décembre 2013;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et L1122-33 ;
Vu la nouvelle loi communale et notamment son article 119;
Vu la circulaire ministérielle du SPF Intérieur du 29 mars 2018 relative aux contrôles de sécurité lors des événements;
Vu le rapport de police du 29 janvier 2019 concernant le contrôle préalable de sécurité lors d'évènements;
Vu l'évaluation de la menace terroriste de l'OCAM;
Vu sa décision du 25 avril 2019 concernant les contrôles de sécurité préalables (screening);
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre public;
Considérant que par souci de sécurité juridique et d'uniformité, aussi bien dans l'OPAG que dans la zone de police, il est nécessaire de modifier certains délais;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1. L'article 105. 1 de l'ordonnance de police administrative générale actuelle :

Toute manifestation publique dans un lieu clos et couvert, définis selon l'article 1.18, doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins un mois avant sa date par une personne majeure et civilement responsable.

Cette personne devra conformer la manifestation projetée aux prescriptions sécuritaires éventuelles qui seront données par le Bourgmestre, sur avis des services de police et d'incendie.

devient (modifications en gras) :

Toute manifestation publique dans un lieu clos et couvert, définis selon l'article 1.18, doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins **60 jours** avant sa date par une personne majeure et civilement responsable.

Cette personne devra conformer la manifestation projetée aux prescriptions sécuritaires éventuelles qui seront données par le Bourgmestre, sur avis des services de police et d'incendie.

Article 2. L'article 106. 1 de l'ordonnance de police administrative générale actuelle :

Les bals publics organisés dans n'importe quel lieu clos et couvert doivent être déclarés au Bourgmestre au plus tard un mois avant la date de ceux-ci en utilisant le formulaire disponible à l'administration communale avec l'indication du lieu, de la date, des heures d'ouverture et de fermeture, des coordonnées du service de gardiennage si celui-ci n'est pas assuré par les organisateurs eux-mêmes, du nombre d'agents prévus par le service de gardiennage ou les organisateurs ainsi que du signe distinctif qu'ils porteront, du type de récipients utilisés pour les boissons, du nom, N° de GSM et des coordonnées de l'animateur musical annoncé, du nombre d'entrées enregistrées lors du dernier bal public avec le même animateur musical à cet endroit.

devient (modifications en gras) :

Les bals publics organisés dans n'importe quel lieu clos et couvert doivent être déclarés au Bourgmestre au plus tard **60 jours** avant la date de ceux-ci en utilisant le formulaire disponible à l'administration communale avec l'indication du lieu, de la date, des heures d'ouverture et de fermeture, des coordonnées du service de gardiennage si celui-ci n'est pas assuré par les organisateurs eux-mêmes, du nombre d'agents prévus par le service de gardiennage ou les organisateurs ainsi que du signe distinctif qu'ils porteront, du type de récipients utilisés pour les boissons, du nom, N° de GSM et des coordonnées de l'animateur musical annoncé, du nombre d'entrées enregistrées lors du dernier bal public avec le même animateur musical à cet endroit.

13. Biens communaux. Mise à disposition par le CPAS de terrains et de locaux.

M. Libert se demande si le Collège a perdu la boule: il ne comprend pas l'emplacement choisi. Un pôle social est en cours de constitution au CPAS. Or, le club de pétanque est connu pour être un débit de boisson important. Que les membres du club puissent donc accéder au CPAS à tout moment le

choque. Il sait que le club a besoin de terrains et de place, mais il y a d'autres possibilités à Spa. Bref, un endroit fréquenté par un public précarisé côtoiera un club n'ayant aucune finalité sociale. Des personnes souffrant d'assuétudes pourraient être tentées. Il juge cette solution irrespectueuse du travail fourni par le CPAS et des personnes qui le fréquentent. Osons Spa émettra donc un « grand non » pour ce point et pour les deux suivants. Et s'il n'y a pas d'autre solution, tant pis.

M. Gazzard pense que des accommodements sont probablement possibles pour éviter ces croisements. Il demande la confirmation que le projet de boulodrome est abandonné. Il rappelle que le projet initial nécessitait la suppression de la plaine de jeux, sans consultation des Spadois ou d'autres clubs. C'était un projet très cher pour la collectivité. Il déplore les honoraires dus à un bureau d'architecture (pour environ 50.000€): ce n'est pas une saine gestion; c'est avant même de lancer le projet qu'il aurait fallu réfléchir.

Mme Delettre confirme que le projet est abandonné sous sa forme actuelle. Il existe un autre projet de boulodrome à un autre endroit, et son montant sera probablement moins onéreux.

M. Kuo répond qu'il s'agissait de plus qu'un simple boulodrome, et que le projet précédent ne supprimait pas la plaine, l'auteur de projet étant obligé de trouver une solution satisfaisante pour celle-ci. Il insiste sur le rôle social, peut-être méconnu, de ce club vieux de 64 ans et accueillant 160 affiliés. Ce sport peut en outre être pratiqué à tout âge. M. Kuo, en rencontrant des représentants du club, a pu constater que la pétanque était un sport sérieux, régi par de nombreuses règles, dont l'interdiction que les pratiquants soient sous l'emprise de l'alcool.

Mme Delettre précise que le club n'aura pas accès au reste du bâtiment du CPAS. Une nouvelle porte a été placée dans un châssis de fenêtre et une cloison a déjà été posée.

M. Libert s'étonne que cela ait été fait avant même que la convention soit signée: le Conseil communal est donc mis devant le fait accompli. Il demande si le club a déjà accès aux installations.

M. Mathy répond par la négative, le rapport de prévention incendie n'ayant pas encore été reçu.

M. Libert demande ce qu'il adviendra en cas de rapport négatif. Il est interpellé par le fait que des travaux aient été effectués avant même la réception du rapport de prévention.

Mme Delettre rassure: elle a eu un retour informel selon lequel ce rapport ne sera pas négatif. Elle donne des précisions sur le rôle social du club de pétanque, qui organise chaque semaine des activités avec un public handicapé les mercredis et vendredis après-midi.

M. Libert maintient qu'il y a d'autres possibilités à Spa, certes peut-être excentrées.

M. Mathy répond que le Collège en a cherché, mais qu'il n'en a pas trouvé. Il faut un accès à l'eau, à l'électricité, diverses normes sont à respecter, et il faut maintenir une proximité avec les terrains de pétanque situés dans le parc.

En réponse à Mme Delettre qui lui demande des propositions concrètes, M. Libert évoque des terrains près de la piscine, ou à Creppe.

M. Tefnin conclut: le CPAS ne va pas devenir un hall sportif; la solution proposée n'est pas idéale, mais elle est acceptable.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier ses articles L1122-30 et L1222-1;

Vu la décision du Collège communal du 24 avril concernant le déménagement de la pétanque sur des terrains du CPAS;

Vu la décision du Collège communal du 9 mai de procéder à l'acquisition d'un chapiteau d'occasion;
Considérant que certains terrains et locaux du CPAS conviendraient particulièrement bien à l'installation du Royal club de pétanque de Spa ;

PAR 18 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE (JANSSEN L., LIBERT Y.) ET 0 ABSTENTIONS ;
DECIDE :

ENTRE La Ville de Spa, représentée par Madame Sophie DELETTRE, Bourgmestre et Monsieur François TASQUIN, Directeur général, en vertu d'une délibération du Conseil communal du 23 mai 2019, ci-après « La Ville » ;

ET le Centre Public d'Action Sociale de Spa, ci-après « Le CPAS »;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet.

Le CPAS met à disposition de la Ville les terrains extérieurs aménagés en terrains de pétanque ainsi qu'un terrain sur lequel sera disposé un chapiteau (15mx20m). Le CPAS met également à disposition de

la Ville délimités par un trait jaune sur le plan annexé à la présente délibération. Ces mises à disposition s'effectuent à titre gracieux.

Les locaux sont mis à disposition de la Ville sans garantie quant à leur respect des conditions de prévention incendie.

Toutes les consommations de la Ville sont à sa charge. La Ville occupera les lieux en bon père de famille.

Article 2. Restitution.

La Ville s'engage à restituer les lieux, à sa sortie, dans le même état que celui où elle les a trouvés en entrant.

Article 3. Destination.

La Ville pourra à son tour mettre ces terrains et locaux à disposition du Royal pétanque club de Spa. Cette mise à disposition est conditionnelle à l'obtention d'un rapport favorable de la Zone de Secours.

Article 4. Impôts.

Tous les impôts et charges quelconques mis ou à mettre sur les lieux concédés par l'Etat, la Région, la Province ou la Ville, sont à charge de la Ville.

Article 5. Début et fin de la convention.

La présente convention prendra cours dès sa signature. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Le CPAS se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment sans qu'aucune indemnité puisse être réclamée par la Ville.

14. Biens communaux. Mise à disposition d'un chapiteau, de terrains et de locaux au club de pétanque.

M. Gazzard regrette que les travaux aient déjà commencé avant le vote du Conseil communal et avant la réception du rapport de prévention incendie.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier ses articles L1122-30 et L1222-1;

Vu la décision du Collège communal du 24 avril concernant le déménagement de la pétanque sur des terrains du CPAS;

Vu la décision du Collège communal du 9 mai de procéder à l'acquisition d'un chapiteau d'occasion;

Considérant que les locaux habituels du Royal pétanque club de Spa ne sont plus en ordre au niveau de la prévention incendie ;

Considérant l'apport culturel et sportif d'un club tel que le Royal pétanque club de Spa qui, entre autres, a organisé le premier championnat du monde de pétanque et la première Marseillaise de pétanque hors du sol français ;

Considérant que le Roi a accordé au club le titre de "Royal", récompensant par là la bonne gestion du club, sa vitalité, sa solidité et son but non mercantile ;

Considérant que le Collège communal propose dès lors de déplacer les installation du club vers les infrastructures du CPAS ;

PAR 18 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE (JANSSEN L., LIBERT Y.) ET 0 ABSTENTIONS ;

DECIDE :

ENTRE La Ville de Spa, représentée par Madame Sophie DELETTRE, Bourgmestre et Monsieur François TASQUIN, Directeur général, en vertu d'une délibération du Conseil communal du 23 mai 2019, ci-après « La Ville » ;

ET le Royal pétanque club de Spa, ci-après « Le Club »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet.

La Ville met à disposition du Club des terrains aménagés en terrains de pétanque, un chapiteau (15mx20m) situé sur un terrain appartenant au CPAS et mis à disposition de la Ville via une convention du 06 juin 2019. Cette mise à disposition s'effectue à titre gracieux et sous réserve de l'obtention du permis d'urbanisme et de toute autre autorisation nécessaire au placement du chapiteau.

La Ville met également à disposition à titre gracieux les locaux suivants, mis à disposition de la Ville

par le CPAS via une convention du 06 juin 2019 tels que délimités par un trait jaune sur le plan annexé à la présente convocation. Les locaux sont mis à disposition du Club sans garantie quant à leur respect des conditions de prévention incendie. Le cas échéant, le Club mettra les locaux en ordre et le rapport favorable de l'officier préventionniste de la Zone de Secours sera transmis pour preuve au Collège communal.

Toutes les consommations du Club sont à sa charge. Il sera tenu d'entretenir le chapiteau et de se conformer aux instructions de la Zone de secours, notamment en matière de contrôle périodique.

Article 2. Assurances.

Le Club est tenu d'assurer sa responsabilité civile en matière d'incendie, dégâts des eaux, recours aux voisins et bris de glace. Il devra justifier du paiement des primes à toute demande de la Ville.

Article 3. Restitution.

Le Club s'engage à restituer les lieux, à sa sortie, dans le même état que celui où il les a trouvés en entrant.

Article 4. Destination.

Les lieux concédés sont destinés à l'usage normal d'un club de pétanque. Le club occupera les lieux en bon père de famille.

Article 5. Impôts.

Tous les impôts et charges quelconques mis ou à mettre sur les lieux concédés par l'Etat, la Région, la Province ou la Ville, sont à charge du Club.

Article 6. Début et fin de la convention.

La présente convention prendra cours lorsque le chapiteau sera en possession de la Ville et pourra être mis à disposition du Club. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Le Collège communal se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment sans qu'aucune indemnité puisse être réclamée par le Club.

15. Marché de fournitures. Acquisition d'un chapiteau d'occasion pour le club de pétanque de Spa. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Libert se demande dans quel état sera le chapiteau quand la Ville le récupérera. Qu'en fera-t-elle à la fin de la mise à disposition? Il est étonné par cette mise à disposition gratuite par rapport à la situation d'autres clubs: c'est un beau cadeau!

M. Mathy rappelle que le club bénéficiait au préalable de l'occupation gratuite du Pavillon Marie-Henriette.

M. Libert considère que le club pourrait au moins participer symboliquement.

Mme Delettre précise que des mises à disposition également gratuites existent pour les clubs royaux de football et de tennis (M. Mathy ajoute à la liste le club de basket), et que le club de pétanque devra par ailleurs payer des frais énergétiques élevés, vu qu'une température minimale de 18 degrés est exigée pour les compétitions.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-015 relatif au marché "Marché de fournitures. Acquisition d'un chapiteau d'occasion pour le club de pétanque de Spa" établi par la Ville de Spa ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 51.240,00 € hors TVA ou 62.000,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle, les crédits permettant cette dépense

seront inscrits par voie de modification budgétaire n°1 au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 124/74198 – projet 20190048 et que celle-ci sera financée par emprunt ;
Considérant l'avis défavorable de la directrice financière en date du 13 mai 2019 ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

PAR 18 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE (JANSSEN L., LIBERT Y.) ET 0 ABSTENTIONS ;
DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-015 et le montant estimé du marché “Marché de fournitures. Acquisition d'un chapiteau d'occasion pour le club de pétanque de Spa”, établis par la Ville de Spa. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 51.240,00 € hors TVA ou 62.000,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle, les crédits seront inscrits par voie de modification budgétaire n°1 au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 124/74198 – projet 20190048 et celle-ci sera financée par emprunt.

16. Convention concernant la mise à disposition à la Ville par l'AIDE, aux conditions de marché de service passé par l'AIDE, des adjudicataires du marché public de service de curage dans le cadre du PIC 2019-2021. Décision à prendre.

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE;

Vu les dispositions du Code l'Environnement contenant le Code de l'eau;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 19 novembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'A.I.D.E. aux villes et communes de la province de Liège et la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 20 juin 2011, d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) et au profit des communes associées;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunales exclusivement publique et exerce une mission de service public;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la "Ville/Commune" exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E.;

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Ville/Commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept "in house" et que, de ce fait, cette relation relève pas de la législation sur les marchés publics;

Vu que, parmi les services proposés, le pack de base comprend la réalisation d'endoscopies de contrôle de l'état des égouts existants mais que le curage des canalisations relève de l'entretien de ces canalisations et par là, reste une charge communale;

Vu que l'A.I.D.E. a passé un marché de curage de réseaux communaux sur l'ensemble de la Province de Liège;

Attendu que la présente convention a pour objet de permettre à l'Administration communale de bénéficier des conditions remises par les adjudicataires du marché public de services (curage dans le cadre du PIC 2019-2021) conclus par l'A.I.D.E.;

Attendu que la présente convention cadre n'inclut aucune obligation de commande pour la Ville. La mise en oeuvre de chaque commande relève du libre choix de la Ville dans le strict respect de l'autonomie communale;

Attendu que les curages sont limités au cadre des projets inclus dans le plan d'investissement communal 2019-2021;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

D'adopter la convention proposée et qui concerne le marché stock de curage de l'A.I.D.E.

17. Biens communaux. Appel d'offres pour un bail emphytéotique de 60 ans concernant le terrain cadastré L930C et une partie du terrain cadastré L930 ("Petit Baigneur").

M. Libert demande pourquoi la durée proposée est de 60 ans, et pourquoi la commune ne procède pas via bail commercial, comme dans d'autres dossiers.

M. Mathy répond que le seul candidat intéressé au terme du premier appel voulait une durée plus longue que les 30 ans proposés, et que ce dossier nécessitait de fonctionner via l'octroi d'un droit réel.

M. Jurion évoque en outre les importants investissements que le preneur devra consentir.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1222-1 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 concernant les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la concession du 05 février 2001 accordant à M. Alain KRICKEL un droit d'exploitation des barquettes et des cycles nautiques sur le lac de Warfaaz ;

Vu sa décision du 02 septembre 2011 prolongeant la concession jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu le courrier du 13 décembre 2017 de M. Krickel estimant que le bâtiment exploité est vétuste et que les travaux à réaliser sur le bâtiment coûteraient entre 600.000 et 700.000€ ;

Vu sa délibération du 20 décembre lançant un appel d'offres pour un bail emphytéotique de 30 ans concernant le terrain cadastré L930C et une partie du terrain cadastré L930B ;

Vu l'unique offre reçue (Alain KRICKEL) le 11 février ;

Attendu que cette offre propose une durée de bail supérieure à ce qui était spécifié dans l'appel d'offres (30 ans) ;

Vu le rapport du 25 février 2019 de Maître Lejeune ;

Considérant qu'il est nécessaire de respecter le principe d'égalité des candidats et qu'il n'est pas possible d'écarter l'éventualité qu'en cas de durée de bail plus longue un autre candidat se serait annoncé ;

Considérant que la possession d'un droit réel inciterait davantage un locataire à effectuer cette rénovation que la possession d'un droit précaire ;

Vu le montant du canon mensuel estimé par le Notaire Fassin à 397,91€ pour le premier appel d'offres qui spécifiait une durée de bail de 30 ans ;

Attendu que par un courrier du 15 mars 2019, le Notaire Fassin estime qu'il n'y a pas lieu de revoir cette estimation bien que la durée du bail passe à 60 ans ;

Attendu que les terrains proposés font partie du domaine public de la Ville et, qu'en cas d'attribution, il sera nécessaire de les désaffecter du domaine public préalablement à la constitution du droit d'emphytéose ;

Vu le plan de mesurage (annexe 1) dressé par le géomètre Meurant et approuvé par le Collège communal en sa séance du 5 mars 2019 ;

Vu la décision du Collège du 09 mai 2019 concernant la prorogation du bail ;

Vu l'avis de légalité favorable de la directrice financière ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1^{er} : De relancer un appel d'offres pour la conclusion d'un bail emphytéotique concernant le terrain cadastré L930C, une partie du terrain cadastré L930B, et les bâtiments y construits et à construire. Les critères d'attribution sont les suivants :

- 1) Montant détaillé des investissements qui seront effectués (20 points).

L'offre proposant le montant le plus élevé obtiendra 20 points. Les offres suivantes obtiendront 20 points x (montant proposé d'investissements/montant d'investissements le plus élevé parmi les offres reçues).

- 2) Montant du canon mensuel (30 points). Le montant proposé doit être supérieur à 400€. Les offres inférieures à ce montant ne seront pas prises en considération.

L'offre proposant le canon le plus élevé obtiendra 30 points. Les offres suivantes obtiendront 30 points x (montant du canon proposé/montant du canon le plus élevé parmi les offres reçues).

- 3) Qualité du projet ainsi que sa compatibilité avec l'environnement existant (50 points). Pour la « compatibilité avec l'environnement existant », il s'agit d'estimer l'inclusion du projet dans son environnement, c'est-à-dire un lac qui est un des attraits touristiques majeurs de la Ville de Spa.

Ce critère sera évalué via une note qualitative.

La Ville de Spa n'est en aucun cas obligée de conclure un contrat à l'issue de l'appel d'offres.

Il pourra être demandé aux candidats d'expliquer et détailler l'offre remise par écrit ou lors d'une présentation.

Article 2 : De fixer les termes dudit bail emphytéotique comme suit :

Entre :

D'une part, la Ville de Spa,

Ci-après dénommée « le bailleur »

Et :

D'autre part, **[à compléter]**,

Ci-après dénommée « l'emphytéote ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Constitution d'emphytéose et description du bien

Le bailleur déclare constituer un droit d'emphytéose au profit de l'emphytéote, qui l'accepte, sur le bien suivant : un terrain cadastré L930C, une partie du terrain cadastré L930B, et les bâtiments y construits et à construire, à 4900 SPA tels que désignés sur le plan en annexe 1.

L'emphytéote se propose d'y installer un établissement HORECA **[L'affectation sera précisée dans un document annexe par le soumissionnaire et ce paragraphe sera adapté en conséquence.]**. Le bailleur autorise également l'emphytéote à exploiter des barquettes et cycles nautiques sur le lac de Warfaaz, et ce aux frais de l'emphytéote.

Article 2 : Durée

Le bail est consenti et accepté pour une période indivisible de trente années entières, prenant cours le **[à proposer par le soumissionnaire]** et se terminant le **[à proposer par le soumissionnaire]**.

Le bail sera prorogé tacitement une fois pour 30 années sauf si une des parties manifeste sa volonté contraire au plus tard 12 mois avant le terme des 30 premières années par courrier postal recommandé. En cas de prorogation, le montant du canon sera égal au canon indexé de la trentième année augmenté de 30%. Ce montant sera indexé annuellement.

Article 3 : Canon

Le bail est consenti et accepté moyennant un canon mensuel de **[montant à proposer par le soumissionnaire avec un minimum de 400€]**. Ce montant sera indexé annuellement selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Canon de base X indice nouveau}}{\text{Indice de départ}}$$

Le canon mensuel de base est de **[montant à proposer par le soumissionnaire]**. L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de la prise de cours du contrat de bail. L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui d'indexation.

La première mensualité est due lors de la passation de l'acte authentique relatif au présent bail ou, en tout état de cause, au plus tard 3 mois après la constitution du droit d'emphytéose par le Conseil communal. Les mensualités suivantes sont dues, par anticipation, le premier de chaque mois.

En cas de prorogation, le montant du canon sera égal au canon indexé de la trentième année augmenté de 30%. Ce montant sera indexé annuellement.

Article 4 : Urbanisme

Le bailleur déclare qu'il n'a introduit aucune demande de permis de bâtir/d'urbanisme, ni permis de lotir ou d'urbanisation, ni certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareils permis pourraient être obtenus et qu'il ne prend dès lors aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ni d'y placer des installations fixes ou mobiles. Par conséquent, aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Le preneur devra, dans les trois mois de la constitution du droit d'emphytéose, introduire une demande de permis d'urbanisme, ou de permis unique, en vue de la rénovation du bâtiment. Le coût estimé des travaux décrits dans cette demande ne pourra être inférieur au montant de l'investissement renseigné dans l'offre du preneur. Cette estimation devra être préalablement approuvée par la Ville.

Lors de l'exécution des travaux, le preneur justifiera du montant des investissements par la communication des factures reçues. Le montant total des factures ne pourra être inférieur au montant de l'investissement renseigné dans l'offre du preneur, indexé s'il échet comme dit ci-après.

L'obligation pour le preneur de réaliser les investissements annoncés dans son offre constitue un élément essentiel dans le chef de la Ville, à défaut duquel elle n'aurait pas contracté.

Si les travaux ne sont pas entamés de manière significative dans l'année de la constitution du bail emphytéotique et poursuivis sans désemparer, le montant des investissements à prendre en considération sera indexé à chaque date anniversaire du bail selon la formule :

Investissement de base x indice nouveau

indice de départ

- où - l'investissement de base est celui proposé par le preneur dans son offre ;
- l'indice nouveau est l'indice santé du mois qui précède celui de l'indexation ;
- l'indice de départ est celui du mois qui précède la constitution du bail emphytéotique.

Si, dans les deux ans à dater de la constitution de l'emphytéose ou, le cas échéant, de l'octroi d'un permis d'urbanisme, les investissements annoncés ne sont pas réalisés pour le montant annoncé et indexé, la Ville aura la faculté soit de demander la résiliation du contrat, sans indemnité pour le preneur, soit le paiement de la différence entre les investissements annoncés et les investissements effectivement réalisés.

Article 5 : Servitudes

Les biens ci-avant décrits sont donnés à bail avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés. Le propriétaire déclare qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune servitude sur les biens en question et, qu'en ce qui le concerne, il n'en a jamais concédé.

Article 6 : Assurances

L'emphytéote assure les biens donnés à bail et leur contenu contre l'incendie et remet au bailleur la preuve de la souscription de cette assurance à la date anniversaire du présent bail et pour la première fois à la signature de celui-ci. **[Cette section pourra être complétée en fonction de l'affectation exacte proposée.]**

Dans le cadre de l'exploitation des barquettes et cycles nautiques autorisée par le bailleur, l'emphytéote est tenu de prendre une assurance responsabilité civile et d'en remettre la preuve au bailleur une fois par an à la date d'anniversaire du présent bail et pour la première fois à la signature de celui-ci.

Article 7 : Cession, résiliation du bail

L'emphytéote pourra, durant toute la durée du bail et avec l'accord écrit du Collège communal qui pourra refuser, céder son droit d'emphytéose, à charge pour le cessionnaire sous-emphytéote de répondre de l'exécution du présent bail.

De même, moyennant préavis d'un an par lettre recommandée à la Poste, l'emphytéote pourra, sans indemnité pour le bailleur, résilier le présent bail.

Article 8 : Réparations

L'emphytéote devra, en fin de bail, rendre les lieux loués par lui en bon état d'entretien et de réparation.

L'emphytéote devra maintenir en bon état d'entretien et de réparation, pendant le bail, les barquettes et cycles nautiques.

Article 9 : Changement du niveau d'eau.

En cas de baisse du niveau d'eau, de vidange du lac ou de hausse du niveau du lac (en ce compris d'éventuelles inondations), aucune indemnité ne pourra être réclamée au bailleur.

Article 10 : Convention avec la Warfazienne

L'emphytéote reconnaît avoir eu connaissance de la convention (Annexe 2) liant la Ville de Spa à la Société de Pêche « La Warfazienne » et s'engage à la respecter.

Article 11 : Organisation ou autorisation de manifestations

La Ville se réserve le droit d'organiser et d'autoriser des fêtes ou évènements quelconques au lac de

Warfaaz sans que l'emphytéote puisse exiger une indemnité de ce chef.

Article 12 : Eau de SPA MONOPOLE

Seule la vente d'eau de la S.A. SPA MONOPOLE est autorisée dans le débit à l'exclusion de toute autre. Il s'agit là d'une clause essentielle du bail.

Article 13 : Expiration du bail.

A l'expiration du bail, le bailleur conservera les améliorations, transformations et aménagements que l'emphytéote aurait faits à la parcelle, sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité quelconque. Il sera mis fin de plein droit au présent bail en cas de faillite, de réorganisation judiciaire, ou d'autres procédures d'insolvabilité frappant l'emphytéote, ou encore en cas de non-paiement, par l'emphytéote, de 5 canons mensuels. Dans ce cas, le bailleur conservera les améliorations, transformations et aménagements que l'emphytéote aurait faits à la parcelle, sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité quelconque, nonobstant les droits d'un créancier hypothécaire dont la prise de garantie aurait été autorisée par l'emphytéote.

Article 14 : Droit applicable

La présente convention est régie par la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose, dans la mesure où il n'y aurait pas été dérogé par le présent bail.

Article 15 : Acte authentique

L'acte authentique relatif au présent bail emphytéotique et des servitudes y afférentes sera reçu par le notaire **[à compléter après attribution]**. Les frais relatifs à cet acte sont à charge de l'emphytéote.

Article 16 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires à résulter de la présente convention sont à charge de l'emphytéote.

Article 17 : Contributions

L'emphytéote supportera pendant toute la durée du bail, toutes les contributions et impositions de nature fiscale généralement quelconques.

Article 18 : Garantie

En garantie de la bonne et entière exécution de la présente convention, l'emphytéote constituera, à la signature du bail, une garantie bancaire auprès d'une banque belge représentant quatre mois de canon, soit un montant de **[à compléter]** EUR. Cette garantie sera maintenue pendant toute la durée du bail. Cette garantie ne pourra en aucun cas être affectée au paiement du canon ou des charges. Elle ne sera libérée en fin de bail que sous déduction des sommes encore dues et après que la bonne et entière exécution de toutes les obligations du preneur aura été constatée. En cas d'abandon du projet avant exploitation du bâtiment, la garantie bancaire sera conservée par le bailleur.

Article 19 : Condition suspensive d'autorisation de division.

La présente vente est conditionnée aux autorisations sans frais des Administrations compétentes quant aux divisions de biens projetées.

Annexe 2 : convention avec la Warfazienne.



CONVENTION DE LOCATION DU DROIT DE PÊCHE AU LAC DE WARFAAZ –
PROLONGATION

Entre:

la commune de Spa représentée par M. Joseph Houssa, Bourgmestre, et Mme Marie-Claire Fassin, Secrétaire communale, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 20 septembre 2012,

et

la société de pêche « La Warfazienne », représentée par son président, M. Christian Devaux, domicilié à Jalhay, Chemin du bocage n° 1,

il a été convenu ce qui suit:

Article 1 : La ville de Spa loue à la Société "La Warfazienne" le droit de pêche au lac de Warfaaz moyennant un loyer annuel de 25 € pour une période de neuf années consécutives prenant cours le premier mars 2012 et venant à échéance de plein droit le 28 février 2021.

Article 2 : Le montant du loyer ci-dessus fixé est payable anticipativement le premier mars de chaque année et pour la première fois, le 1^{er} mars 2012.

Article 3 : La Société preneuse ne pourra céder ses droits au présent bail en tout ou en partie sans le consentement écrit de l'Administration communale.

Article 4 : La Ville de Spa se réserve le droit:


- de vider et, éventuellement, curer le lac quand elle le désire sans que "La Warfazienne" puisse s'y opposer ni exiger une indemnité de ce chef, mais en concertation avec celle-ci et en planifiant l'opération pour pouvoir récupérer et entreposer dans de bonnes conditions les poissons présents dans le lac, et ce à charge de "la Warfazienne";
- d'organiser des fêtes quelconques sur le lac ou autour de ses rives;
- de concéder l'exploitation de cycles nautiques et de barquettes dans la partie du plan d'eau délimitée à cette fin;
- d'autoriser, dans les limites compatibles avec la pêche à la ligne, l'utilisation du plan d'eau pour la pratique de sports nautiques qui ne recourent pas à des engins polluants

Article 5 : La présente convention est soumise aux formalités de l'enregistrement aux frais du preneur.

Pour la Ville de Spa,

Par le Collège,
La Secrétaire communale, Le Bourgmestre,
M.-C. FASSIN J. HOUSSA

Pour la Warfazienne,


Le président,
Chr. DEVAUX

18. Biens communaux. Terrain cadastré L930B (lac de Warfaaz). Lancement de la procédure de division.

M. Libert demande à quel titre le preneur occupe actuellement le lac.

M. Mathy répond qu'il s'agit d'une concession.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1222-1 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 concernant les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision de ce jour de lancer un appel d'offres pour un bail emphytéotique concernant le terrain cadastré L930C et une partie du terrain cadastré L930B ;

Attendu qu'un des terrains proposés (L930B) fait partie du domaine public de la Ville ;

Attendu qu'un droit réel ne peut être octroyé que sur un bien du domaine privé d'une administration ;
Considérant dès lors qu'il est nécessaire de diviser le terrain L930B afin de pouvoir affecter la partie louée au domaine privé de la Ville ;
Vu le plan de mesurage ci-annexé dressé par le géomètre Meurant et approuvé par le Collège communal en sa séance du 5 mars 2019 ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'autoriser le Collège communal à lancer la procédure de division. La décision finale de division appartiendra au Conseil communal.

19. Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public). Renouvellement de l'adhésion de la Ville de Spa à la centrale d'achat ORES Assets et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable. Délibération de principe.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°, d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achats est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achats constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Éclairage public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1er : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Article 2: qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations / d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cas d'un marché pluriannuel ;

Article 3: de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4: de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

20. Convention relative à la collaboration entre la Province de Liège, la commune de Jalhay et la Ville de Spa dans le cadre du projet d'aménagement du PrÉRAVeL L44 entre Cockaifagne et la rue de la Sauvenière. Décision à prendre.

Vu la décision du conseil provincial de Liège en date du 19 octobre 2015 statuant sur une promesse de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces à la Ville de Spa et à la Commune de Jalhay d'un montant d'un million d'euros en vue du financement pour le projet "RAVeL Spa-Stavelot, Ligne 44A";
Vu la convention de marché conjoint entre la Ville de Spa et la Commune de Jalhay pour des travaux d'aménagement du Pré-RAVeL L44a entre Cockaifagne et le chemin Henrotte;
Attendu qu'il y a lieu de déterminer les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre de la collaboration qu'elles souhaitent mettre en place entre elles en vue de l'aménagement du Pré-RAVeL sur la ligne 44A, entre Jalhay et Spa;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

D'approuver le projet de convention relative à la collaboration entre la Province de Liège, la commune de Jalhay et la Ville de Spa dans le cadre du projet d'aménagement du PréRAVeL L44 entre Cockaifagne et la rue de la Sauvenière.

21. Aménagement du PréRAVeL L44 entre Cockaifagne et la rue de la Sauvenière. Travaux supplémentaires sur le territoire communal de Jalhay. Prise d'acte et décision à prendre pour la répartition du subside.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L 3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du 19 octobre 2015 du Conseil Provincial de Liège décidant de son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèce à la Ville de Spa et à la Commune de Jalhay, d'un montant de 1.000.000,00 € en vue du financement pour le projet de "RAVeL Spa - Stavelot, L44a";

Vu la convention d'un marché conjoint entre la Ville de Spa et la Commune de Jalhay pour des travaux d'aménagement du Pré-RAVeL entre Cockaifagne et le Chemin Henrotte signé en date du 21 février 2017;

Vu le cahier des charges N°41_10_A relatif au marché "Aménagements du PréRAVeL L44A entre Cockaifagne et la rue de la Sauvenière" établi par la Direction Générale Infrastructures et Environnement - Service Infrastructures et Paysage;

Vu la délibération du Collège du 25.10.2018 prenant acte de l'attribution du marché par la Commune de Jalhay et approuvant le montant de partie spadoise du marché à hauteur de 301.840,47 € TVAC;

Considérant qu'une partie des couts est payée par le tiers payant de la Province de Liège - Infrastructure, rue Darchis 33 & Fond St Servais 12 à 4000 Liège et que la promesse de principe de subside supra-communal par le Conseil provincial le 19 octobre 2015 s'élève à 1.000.000,00 € en vue du financement du présent projet, réparti entre les 2 communes comme suit: 600.000,000 € pour la Commune de Jalhay et 400.000,00 € pour la Ville de Spa;

Considérant que l'enveloppe budgétaire du subside supra-communal n'a pas été utilisée globalement;

Vu le rapport de réunion du 23 octobre 2018 où la Commune de Jalhay manifeste son souhait de prolonger l'asphaltage du Pré-RAVeL, le pré-accord de principe de la Ville de Spa et la date à partir de laquelle la Province doit réaliser le cahier des charges et devis estimatif du nouveau marché à réaliser;

Considérant le cahier des charges N°2019-004 relatif à ce nouveau marché établi par la Province;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 139.804,86€ hors TVA ou 169.163,88 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une partie des couts est subsidiée par le Service Provincial des Bâtiments, rue Fond Saint-Servais 12 à 4000 Liège (subside supra-communal approuvé par le Conseil provincial le 19 octobre 2015) et que le solde du montant provisoirement promis s'élève à 112.750,00 € pour ce second

marché public;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Jalhay exécute la procédure et intervienne au nom de la Ville de Spa à l'attribution du marché;

Vu la délibération du Conseil communal de Jalhay du 25 mars 2019;

Vu l'annexe "financement du projet" du 13.03.2019 jointe à cette délibération;

Attendu qu'aucun cout supplémentaire n'est à charge de la Ville de Spa;

Après en avoir délibéré;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1: d'acter la décision de la Commune de Jalhay décrite dans la délibération de son Conseil communal du 25 mars 2019.

Article 2: de donner son accord sur la nouvelle répartition du subside entre les deux communes.

Article 3: d'informer la Commune de Jalhay et la Province de Liège de cette décision.

22. Enseignement fondamental. Organisation annuelle. Modification.

Vu sa délibération du 25 octobre 2018 en ce qu'elle arrête l'organisation de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2018/2019;

Attendu qu'à la date du 7 mai 2019 le nombre d'enfants inscrits dans l'enseignement maternel a augmenté de telle façon qu'il donne droit à une augmentation des subventions correspondant à l'engagement d'une titulaire mi-temps (13/26°) pour chacune des implantations;

Vu le décret du 13 juillet 1998 relatif à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et les circulaires ministérielles portant sur l'organisation de l'année scolaire 2018/2019;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de modifier l'organisation annuelle de l'enseignement maternel en créant un emploi d'enseignant maternel mi-temps supplémentaire (13/26°) dans chaque implantation du 8 mai au 30 juin 2019.

23. Plan de Cohésion Sociale 2019-2025. Approbation du projet de Plan.

M. Weber annonce que le groupe Alternative Plus approuve le plan. Il relève que la déclaration de politique communale évoquait la création d'un conseil communal des adolescents, qui n'est pas reprise dans le PCS.

Mme Delettre répond que ce conseil sera organisé par le Centre culturel.

M. Tefnin ajoute que, de toute façon, ce plan de cohésion sociale est évolutif.

Vu le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 et son Appel à Projet complémentaire «Article 20» adopté par le Conseil communal le 5 novembre 2013 et modifié en séance du 11 mars 2014;

Vu le courrier du Gouvernement wallon lançant un appel à adhésion aux communes wallonnes de langue française en vue de reconduire le Plan de Cohésion sociale (P.C.S.) pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025;

Vu la décision du Collège du 13 décembre 2018 de faire acte de candidature;

Vu l'appel à projet lancé par le Gouvernement wallon en date du 23 janvier 2019;

Attendu que la Tutelle a décidé d'octroyer une subvention annuelle d'un montant minimum de 75.482,74€ en vue de la mise en œuvre de ce Plan, ainsi qu'une subvention annuelle, pour l'appel à projet complémentaire « Article 20 » d'un montant minimum de 5.342,35€;

Considérant la participation des Agents du Plan au coaching obligatoire réalisé par notre Conseillère Locale en date du vendredi 15 mars 2019;

Considérant l'avis favorable de la Directrice Financière de la Ville et du CPAS vis-à-vis du budget prévisionnel du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 transmis en date du 16 mai 2019;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Ville-CPAS en date du 16 mai 2019 n'émettant pas de remarque sur le projet de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, tel qu'il est annexé à ladite délibération;

Attendu que ce rapport, rédigé sur base d'un modèle fourni par l'administration, doit être approuvé par le Conseil Communal et transmis à la Tutelle avec la présente délibération avant le 3 juin 2019;

Considérant que les actions menées au travers du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ont

incontestablement répondu à des besoins importants pour les habitants de Spa;

Considérant que ces actions doivent être poursuivies et amplifiées dans les années à venir et que, suite à l'actualisation du Diagnostic de Cohésion sociale réalisé avec les partenaires du P.C.S. et à certaines demandes récurrentes de citoyens interrogés par questionnaire informatique, d'autres projets viendront compléter le nouveau Plan de Cohésion Sociale afin de continuer à satisfaire les besoins identifiés;

Considérant dès lors qu'il est de bonne gestion de poursuivre ce travail en répondant positivement à l'appel à projet pour le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

1) d'approuver le projet de Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, tel qu'il est annexé à la présente délibération, qui contient les 4 axes de travail suivants:

- a) l'axe logement (aide individuelle à la recherche de logement, coaching en économie d'énergie)
- b) l'axe santé (lutte contre les chutes, lutte contre le surpoids et l'obésité, médecine préventive, informations sur les prestataires de santé et sur les aides permettant de réduire les frais de santé, « Alzheimer Café », plan canicule)
- c) l'axe épanouissement culturel, social et familial (facilitation de l'accès à la culture via un système de tickets suspendus, atelier de sensibilisation à la différence, activités de partage intergénérationnels, soutien aux activités collectives au sein des quartiers, activités de rencontre pour personnes isolées, espace-temps parentalité)
- d) l'axe participation citoyenne et démocratique (Organisation/animation des Conseils Consultatifs – Enfants, Aînés et Personnes Handicapées, co-amélioration du Plan, Écrivain public, Repair Café)

2) de transmettre ce plan ainsi que la présente délibération, avant le 3 juin 2019, à la Direction de la Cohésion sociale par voie électronique à l'adresse pcs3.dics.actionssociale@spw.wallonie.be.

24. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025. Délégation au CPAS de la réception de la subvention, de l'organisation et de la mise en œuvre du plan.

M. Tefnin insiste sur la nécessité d'envisager le social dans sa globalité.

Vu sa décision de ce jour d'approuver le projet de Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025;

Vu les décrets du 22 novembre 2018 relatifs au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, et spécialement:

- l'article 5, qui prévoit que « chaque commune peut, par décision du conseil, déléguer au C.P.A.S., pour toute la durée de la programmation, la réception de la subvention ainsi que l'organisation et la mise en œuvre du plan. Cette délégation doit, en outre, être formalisée par une convention conformément aux modalités définies par le Gouvernement. »
- l'article 14, qui prévoit que « Le pouvoir local transmet son plan, accompagné de la délibération signée du conseil portant approbation du plan au service, au plus tard le premier juin de l'année précédant le démarrage d'une programmation. (...) En cas de décision du conseil communal déléguant la gestion du plan au CPAS en application de l'article 5, § 1er, alinéa 2, une copie de la convention formalisant cette délégation et une copie de la délibération signée du conseil actant cette décision sont annexées au plan communal de cohésion sociale. »

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018;

Attendu que le Collège communal, afin de renforcer les synergies entre acteurs sociaux locaux, et d'optimiser la cohérence de l'action sociale locale, propose de déléguer la gestion du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 au CPAS;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

1) de déléguer au CPAS de Spa la gestion du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, la réception de la subvention, l'organisation et la mise en œuvre du plan

2) de formaliser cette décision dans une convention telle que reprise à l'annexe 1 de l'AGW du 17 janvier 2019, dont le texte suit:

Convention dans le cadre de la délégation au CPAS de la réception de la subvention, de l'organisation

et de la mise en œuvre du plan de cohésion sociale.

Entre, d'une part, l'Administration communale de Spa,

située Rue de l'Hôtel de Ville 44,

représentée par Mme Sophie DELETTRE, Bourgmestre et par M. François TASQUIN, directeur général,

Ci-après dénommée l'Administration communale,

D'autre part, le Centre public d'action sociale,

dont le siège est situé Rue Hanster 8,

représenté par M. Nicolas TEFNIN, Président et par Mme Dominique CURVERS, directeur général,

Ci-après dénommé le C.P.A.S.,

En application de :

1° la nouvelle loi communale, l'article 144bis ;

2° la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail ;

3° l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française,

Il est accepté ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet.

L'Administration communale délègue au C.P.A.S. la réception de la subvention, l'organisation et la mise en œuvre du plan de cohésion sociale.

Art. 2. Durée et fin de la convention.

La délégation, dont il est question dans l'article 1^{er}, est prévue pour la durée de la programmation du plan de cohésion sociale. Cette délégation prend fin de plein droit à la date du 31 décembre 2025 et ne peut pas être prolongée par tacite reconduction.

Art. 3. Mise à disposition de personnel.

L'Administration communale s'engage à mettre à disposition du C.P.A.S., à temps plein, deux employés d'administration, en vue d'effectuer les missions inhérentes à l'organisation et à la mise en œuvre du plan de cohésion sociale.

Les modalités relatives à cette mise à disposition de personnel communal sont finalisées dans une convention de mise à disposition rédigée en vertu de l'article 144bis de la nouvelle loi communale.

Art. 4. Salaire et prise en charge des frais liés à la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition de ces agents, l'Administration communale facture au C.P.A.S. les prestations effectuées par ces agents pour un montant équivalent à la charge salariale supportée par l'Administration communale.

Ce paiement s'effectue par virement au compte BE02 0910 0044 7340 et dans les 30 jours de la réception de la facture établie par l'Administration communale.

Art. 5. Respect des obligations légales relatives à la mise à disposition.

Le C.P.A.S. se charge de fournir les données nécessaires à l'accomplissement de la mission des travailleurs mis à sa disposition dans le respect des dispositions légales relatives à la réglementation du travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs. Il informe l'Administration communale de tout problème posé dans ce cadre ou susceptible de remettre en cause la mise à disposition.

Les personnes mises à disposition étant sous l'autorité et la surveillance du C.P.A.S. dans l'exercice de leurs fonctions, le C.P.A.S. en est civilement responsable conformément à l'article 1384, alinéa 3, du Code civil et veille par conséquent à souscrire une police d'assurance pour couvrir ce risque. En outre, le C.P.A.S. veille à se conformer à la législation relative à la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail.

L'Administration communale, employeur, s'engage quant à elle à contracter les assurances nécessaires pour couvrir contre tout risque d'accident qui surviendrait pendant les prestations découlant de la mise à disposition au C.P.A.S. ou au cours des trajets que ces prestations impliquent.

Art. 6. Litiges

Tout litige qui surviendrait dans le cadre de la présente convention est examiné par le comité de concertation visé à l'article 26 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

A défaut d'accord trouvé au comité de concertation, le Tribunal de Liège est compétent.

Fait à Spa, en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original le

25. Personnel. Mise à disposition d'agents communaux au CPAS de Spa pour l'organisation et la mise en oeuvre du PCS 2020-2025.

Vu l'article 144bis de la nouvelle loi communale en ce qu'il permet aux communes, pour la défense des intérêts communaux, de mettre des travailleurs sous contrat de travail à la disposition d'un CPAS, d'une société de logement social ou d'une asbl, cette mise à disposition étant assortie des conditions suivantes :

- la mise à disposition doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal
- les conditions de travail ainsi que les rémunérations, y compris les indemnités et les avantages du travailleur mis à la disposition ne peuvent être inférieures à celles dont il aurait bénéficié s'il avait été occupé chez son employeur;
- l'utilisateur est responsable, pendant la période pendant laquelle le travailleur est mis à sa disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail au sens de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987;
- les conditions et la durée de la mise à la disposition ainsi que la nature de la mission doivent être constatées dans un écrit approuvé par le Conseil communal et signé par l'employeur, l'utilisateur et le travailleur avant le début de la mise à la disposition;
- la mise de travailleurs à la disposition d'un utilisateur n'est autorisée que si l'utilisateur aurait pu lui-même engager le travailleur aux conditions dans lesquelles il a été engagé par l'Administration communale;

Vu les décrets du 22 novembre 2018 relatifs au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, et spécialement:

- l'article 5, qui prévoit que « chaque commune peut, par décision du conseil, déléguer au C.P.A.S., pour toute la durée de la programmation, la réception de la subvention ainsi que l'organisation et la mise en oeuvre du plan. Cette délégation doit, en outre, être formalisée par une convention conformément aux modalités définies par le Gouvernement. »
- l'article 14, qui prévoit que « Le pouvoir local transmet son plan, accompagné de la délibération signée du conseil portant approbation du plan au service, au plus tard le premier juin de l'année précédant le démarrage d'une programmation. (...) En cas de décision du conseil communal déléguant la gestion du plan au CPAS en application de l'article 5, § 1er, alinéa 2, une copie de la convention formalisant cette délégation et une copie de la délibération signée du conseil actant cette décision sont annexées au plan communal de cohésion sociale. »

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018;

Vu sa décision de ce jour d'approuver le projet de Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025;

Vu sa décision de ce jour de déléguer au CPAS la réception de la subvention, l'organisation et la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale 2020-2025;

Vu le projet de convention inséré dans la délibération de la décision précitée, prévoyant une mise à disposition de personnel communal au CPAS;

Attendu que le Collège communal propose de mettre à la disposition du CPAS le personnel communal nécessaire pour que le PCS 2020-2025 puisse correctement être organisé et mis en oeuvre;

Attendu que l'effectif actuel du PCS se compose de deux employés d'administration à temps plein;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

A. De mettre à la disposition du CPAS deux employés d'administration à temps plein pendant la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025.

B. De conclure avec les agents et les utilisateurs une convention suivant le texte repris ci-dessous :

« Entre le Collège communal représenté par

le CPAS représenté par

et M.

Il est convenu ce qui suit :

M. ...

Engagé en qualité d'employé d'administration

Par la Commune de Spa

Est mis à la disposition du CPAS de Spa pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025

Dans le cadre de la/des mission(s) suivante(s) : organisation et mise en oeuvre du PCS 2020-2025.

Les tâches de l'agent sont fixées comme suit : *à déterminer par le Collège pour chaque agent*

Conformément à l'article 144bis de la loi communale et à l'article 31 § 1^{er} de la loi du 24 juillet 1987, pendant la période durant laquelle le travailleur est mis à disposition, sont transférées à l'utilisateur :

- les instructions relatives au travail (exécution du travail, suivi des procédures, accomplissement des tâches)
- les instructions relatives aux temps de travail et de repos outre la responsabilité du respect des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail au sens de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987.

Ainsi fait à Spa, le »

26. Appel pour la promotion de 4 chefs de service administratif.

Attendu que le cadre du personnel communal comprend 4 emplois de chef de service administratif, accessibles uniquement par promotion;

Attendu que trois de ces emplois sont actuellement vacants (dont deux occupés par des chefs de service faisant fonction), et que le 4e emploi sera vacant à la date du 1er septembre 2019 à la suite d'un départ à la pension;

Attendu que le Collège communal propose de pourvoir à la vacance de ces emplois afin de disposer d'un organigramme complet;

Vu le profil de fonction arrêté par le Collège communal en date du 9 mai 2019;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de lancer un appel interne pour la promotion de 4 chefs de service administratif

27. Mise en concession de l'exploitation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle. Arrêt des conditions.

Mme Guyot-Stevens indique deux modifications par rapport au projet de délibération. La première, discutée en commission des finances, modifie la pondération des critères d'attribution (60-20-20 au lieu de 70-15-15). La seconde concerne l'emplacement du marché: il ressort de divers sondages effectués, dont un sondage Facebook clôturé le jour même (57% d'environ 1.600 votants ayant privilégié cette option), que l'emplacement préféré est l'avenue Reine Astrid.

M. Janssen demande de penser aux PMR dans la réflexion: quand le marché était à cet endroit, les clients n'allaient pas au-delà de la place Foch. Il faudra donc veiller à ce que chacun puisse circuler dans de bonnes conditions d'accessibilité et de praticabilité.

Mme Delettre évoque une autre possibilité: déborder sur la rue du Fourneau plutôt que sur la place Foch. Le gravier de celle-ci a été changé mais n'est probablement pas encore optimal.

M. Libert demande pour quelle raison la convention en cours a été dénoncée.

Mme Delettre répond que le Collège n'était pas satisfait du travail effectué: le concessionnaire avait par exemple peu de contacts avec les commerçants locaux.

M. Janssen demande de veiller à laisser un accès minimum aux commerces.

Mmes Delettre et Guyot-Stevens répondent que cela est expressément repris dans le projet de convention.

M. Mordan demande si l'élagage des arbres de la place Achille Salée a quand même été réalisé.

M. Mathy répond par l'affirmative: il fallait procéder à ce travail avant le période de nidification.

Mme Delettre conclut: il est donc proposé de déplacer le marché dans la desserte de l'avenue Reine Astrid et dans la rue du Fourneau, si cette rue convient aux commerçants ambulants et à la zone

de secours; dans le cas contraire, le marché sera maintenu dans la desserte de l'avenue Reine Astrid et sur la place Foch.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2006 relative à la nouvelle législation sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 portant sur la réglementation relative aux activités ambulantes et foraines ;

Vu le règlement communal du 23 octobre 2014 relatif à la redevance pour occupation de voirie;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 12 avril 2016 telle que modifiée ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Vu la décision du Collège communal du 04 avril 2019 de donner le renon au concessionnaire actuel et de prévoir un nouvel appel ;

Vu la décision du Collège communal du 03 mai 2019 de déplacer le marché place Achille Salée et rue Servais ;

Attendu qu'à l'unanimité, le Conseil communal a cependant décidé en séance de plutôt déplacer le marché vers l'avenue Reine Astrid et la rue du Fourneau ;

Attendu que la concession prendra fin au 30 septembre 2019 et qu'il s'indique de relancer un nouvel appel public en vue de remettre en concession l'exploitation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle à partir du 1er octobre 2019 ;

Attendu que les concessions de service dont la valeur est inférieure à 5.225.000 EUR sont exclues du champ d'application de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions ;

Attendu que le chiffre d'affaires du concessionnaire est estimé sur base des droits de place qu'il peut espérer percevoir pendant la durée du contrat et de ses éventuelles reconductions (soit une durée totale de 9 ans), ces droits de place étant estimés sur base du tarif actuel fixé par le Conseil communal et de l'emprise des échoppes (environ 2023 mètres carrés pour le marché et 6500 mètres carrés pour la foire, soit :

- Marché = $2.023 \text{ m}^2 \times 0,7 \text{ EUR} \times 52 \text{ semaines} \times 9 \text{ ans} = 662.734,8 \text{ EUR}$.

- Foire = $6.800 \text{ m}^2 \times 1,25 \text{ EUR} \times 9 \text{ éditions} = 76.500 \text{ EUR}$

- Total = 739.234,8 EUR ;

Considérant dès lors que le seuil de 5.225.000 EUR ne sera dès lors vraisemblablement pas atteint ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09 mai 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1^{er} : de mettre en concession l'exploitation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle.

Article 2 : d'arrêter le cahier des charges et la convention tels que repris ci-dessous.

Article 3 : de charger le Collège de la publicité de la décision et de l'attribution de la concession.

A. CAHIER DES CHARGES

Les offres porteront à la fois sur le marché hebdomadaire et sur la foire annuelle. Les autres offres seront considérées comme incomplètes et écartées d'office.

Les offres doivent parvenir à l'adresse suivante au plus tard le [date à fixer par le Collège] par courrier postal ou par remise contre accusé de réception pendant les heures d'ouverture des bureaux : *Administration communale de Spa. Accueil. Rue de l'Hôtel de Ville n° 44 à 4900 Spa*. Les offres seront glissées sous pli scellé portant l'indication suivante : soumission pour l'exploitation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle de Spa.

Les soumissionnaires joindront à leur offre les documents suivants :

- les justificatifs montrant qu'ils sont à jour dans leurs obligations en matière fiscales (TVA et contributions directes) et qu'ils ne se trouvent pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités ou de concordat judiciaire ; les personnes qui n'ont jamais eu d'activités commerciales remettront tout document probant prouvant leur solvabilité ;
- une attestation de la souscription d'une assurance en responsabilité civile ou l'engagement d'un assureur ;
- une liste de références en matière de gestion de marché et de foire ;
- une note de présentation de la politique commerciale proposée à la commune pour dynamiser et développer le marché hebdomadaire et la foire annuelle ;
- une note de présentation de la méthodologie et des moyens mis en œuvre sur les plans humain et technique pour servir l'objet de la concession et garantir la continuité du service concédé.

Le Collège communal attribuera la concession au candidat dont la proposition sera la plus intéressante sur base des critères suivants :

- rétribution à la commune : la meilleure offre de redevance visée aux articles 11 et 19 de la convention récoltera 60 points ; les suivantes récolteront un nombre de points calculé sur base de la formule suivante : $60 \times (\text{montant de l'offre} / \text{montant de l'offre régulière la plus élevée})$.
- politique commerciale proposée à la commune pour dynamiser et développer le marché hebdomadaire et la foire annuelle : Ce point sera coté sur 20.
- expérience et références du soumissionnaire ainsi que les moyens humains et techniques mis en œuvre pour servir l'objet de la concession et garantir la continuité du service public concédé : Ce point sera coté sur 20.

Le Collège communal se réserve le droit de recevoir les soumissionnaires à une réunion lors de laquelle ils auront la possibilité de présenter leur offre. Les offres, déposées préalablement, ne pourront pas être modifiées lors de cette présentation. Le Collège a le droit de ne pas désigner de concessionnaire si aucune offre ne convient.

B. CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES : d'une part, la COMMUNE DE SPA, rue de l'Hôtel de Ville n° 44 à 4900 Spa, représentée par son Collège communal en la personne de Mme Sophie DELETTRE, Bourgmestre, et de M. François TASQUIN, Directeur général, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 23 mai 2019, ci-après dénommée *la commune*, et d'autre part, [xxx], [xxx], valablement représenté(e) par [xxx], ci-après dénommé(e) *le concessionnaire*,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en concession de l'exploitation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle de Spa. Il s'agit d'une concession du domaine public.

Article 2. Réglementation applicables à la concession

- loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée ;
- arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, tel que modifié ;
- circulaire du 2 octobre 2006 relative à la nouvelle législation sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;
- circulaire du 28 février 2014 portant sur la réglementation relative aux activités ambulantes et foraines ;
- règlement communal du 23 octobre 2014 relatif à la redevance pour occupation de voirie ;
- ordonnance de police administrative générale du 12 avril 2016 telle que modifiée ;
- règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Le concessionnaire est informé de toute modification apportée ultérieurement aux règlements communaux ou autres et ayant un impact sur l'organisation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle. Il bénéficie alors de la possibilité de dénoncer la concession par lettre recommandée avec accusé de réception à la poste. La dénonciation de la concession n'entraîne le versement d'aucune indemnité.

Article 3. Durée de la concession

La concession prend effet le 1^{er} octobre 2019. Elle est accordée pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement deux fois, pour une durée maximale de neuf ans expirant le 30 septembre 2028. Au terme de chaque période triennale, la concession est renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties, moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception à la poste. La première année étant considérée comme probatoire, chaque partie pourra mettre fin à la concession au 30 septembre 2020, moyennant un préavis de trois mois, en la dénonçant par lettre recommandée avec accusé de réception à la poste. La dénonciation de la concession n'entraîne le versement d'aucune indemnité.

DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE

Article 4. Missions du concessionnaire

L'objet de la concession est d'assurer, dans le respect des textes repris à l'article 2, l'ensemble des missions d'organisation du marché hebdomadaire de Spa, et plus particulièrement :

- réception des demandes d'emplacements dans les formes réglementaires et tenue des registres ;
- perception des droits de place dans le respect des tarifs en vigueur ;
- remise des comptes de recettes détaillés, une fois par an, dans le courant du mois de janvier de l'année suivante ;
- placement des commerçants ambulants sur la base des textes en vigueur, du plan du marché, de l'égalité des usagers et d'une bonne répartition commerciale ;
- contrôle du respect de la propreté des lieux à la clôture du marché ;
- prospection et promotion du marché hebdomadaire pour en assurer le développement et la fréquentation ; le concessionnaire sera tenu de justifier des dépenses relatives à la promotion du marché hebdomadaire pour un montant annuel d'au moins 1.000 EUR tva.

Article 5. Emplacements. Maintenance des emprises

A la date de la prise d'effet de la concession, le marché a lieu chaque mardi. L'organisation de maximum quatre marchés de longue durée par an est autorisée.

A la date de la prise d'effet de la concession, le marché se tient

- dans la desserte de l'Avenue Reine Astrid, des deux côtés, depuis son croisement avec la rue du Fourneau en face du Pavillon des Petits Jeux jusqu'à son autre croisement avec cette rue ;
- rue du Fourneau du côté parc depuis le Pavillon des Petits Jeux jusqu'à son croisement avec la Place Foch, ainsi que la partie longeant cette place.

Le concessionnaire assure un marquage discret des emplacements au sol. Un passage d'au moins un mètre est maintenu devant l'entrée des immeubles ainsi que devant les commerces afin d'en assurer l'accès piétonnier pour les riverains.

Le Collège communal se réserve le droit :

- de déplacer le marché ou de réduire la superficie de l'emprise du marché en cas de travaux ; le Collège s'attachera alors, autant que possible, à proposer des superficies équivalentes.
- de supprimer le marché en cas de circonstances exceptionnelles (avis de tempête, etc.) ou de circonstances prévisibles motivées (organisation des Francofolies de Spa ou d'autres activités nécessitant la réservation des voiries).
- de supprimer le marché lorsqu'il a lieu un jour férié ou de le déplacer au jour précédent ou au jour suivant.
- de réserver ponctuellement un emplacement libre pour y accueillir gratuitement un stand sans but lucratif ; le Collège veillera alors à en informer le concessionnaire au moins sept jours à l'avance.

Ces modifications n'entraîneront, en aucun cas, le versement d'une indemnité au profit du concessionnaire ou des commerçants ambulants, et n'auront aucune incidence sur le montant de la

redevance prévue à l'article 11 de la présente convention.

Article 6. Propreté

Les commerçants ambulants laissent leur emplacement en parfait état de propreté et évacuent, par leurs soins et à leurs frais, tous leurs déchets. Le concessionnaire veille au respect de la propreté des lieux à la clôture du marché. Le nettoyage de la voirie et l'évacuation des déchets résiduels est à charge de la commune.

Article 7. Logistique

Les bornes électriques nécessaires pour brancher les installations des commerçants appartiennent à la commune. Ces bornes sont réservées à l'utilisation normale et exclusive de l'exploitation des échoppes des commerçants du marché pendant la durée de celui-ci. Il incombe à chaque marchand de s'y raccorder par ses propres moyens dans le respect des normes de sécurité réputées connues des utilisateurs, et des consignes éventuelles dictées par la commune. Les abonnements nécessaires à l'alimentation de ces armoires sont souscrits par la commune. Les consommations électriques sont à charge du concessionnaire qui peut répercuter ces frais sur les commerçants. Une avance de 150 EUR par mois est versée à la commune par le concessionnaire. Un décompte détaillé est établi par la commune à la fin de chaque semestre et adressé au concessionnaire.

Article 8. Barrières

Les barrières et divers panneaux de signalisation nécessaires à chaque marché seront déposés par les services communaux aux endroits déterminés et placés par le concessionnaire qui les rassemblera en fin de marché afin qu'ils puissent être récupérés par les services communaux. Des panneaux d'interdiction de stationnement amovibles seront également mis à disposition du concessionnaire qui se chargera de les placer dans les délais requis et de les récupérer en fin de marché.

Article 9. Personnel du concessionnaire

Le personnel du concessionnaire chargé de la perception devra être agréé par le Collège communal. Celui-ci pourra retirer l'agrément et exiger le remplacement d'un membre du personnel du concessionnaire ou de celui chargé de la perception. Le refus ou le retrait d'agrément n'entraînera, en aucun cas, le versement d'une indemnité par la commune.

Le personnel du concessionnaire ne peut accepter aucun avantage matériel ou financier des commerçants ambulants ou de toute personne physique ou morale ayant des intérêts sur le marché.

Article 10. Tarif du droit de place

Le tarif du droit de place applicable par le concessionnaire est celui fixé par le Conseil communal. A la date de la prise d'effet de la concession, il s'élève à 0,70 EUR par mètre carré et par jour pour les emplacements attribués au jour le jour et à 2,80 EUR par mètre carré et par mois pour les emplacements attribués par abonnement. Au cours de la durée de la concession, sur proposition du Collège communal ou du concessionnaire, le tarif du droit de place et la redevance visée à l'article 11 de la présente convention pourront être révisés par décision du Conseil communal, dans la même proportion et simultanément, après examen de l'évolution de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre (indice de référence : septembre 2019 / base 2013).

Le concessionnaire devra, à toute demande de la commune, montrer qu'il a respecté ce tarif ou qu'il en a appliqué toute modification éventuelle. Les commerçants ambulants sont tenus de présenter leur quittance d'abonnement ou leur ticket de droit de place à toute réquisition des délégués communaux.

Article 11. Rétribution et imposition

Le concessionnaire verse une redevance annuelle de [xxx] EUR tvac en douze tranches mensuelles payables anticipativement. Le montant de la redevance afférente à l'année 2019 équivaut à trois douzièmes de la redevance annuelle. Le montant de la redevance afférente à l'année au cours de laquelle la concession prend fin équivaut à neuf douzièmes de la redevance annuelle. Le précompte mobilier, s'il est dû, est supporté par le concessionnaire.

DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA FOIRE ANNUELLE

Article 12. Missions du concessionnaire

L'objet de la concession est d'assurer, dans le respect des textes repris à l'article 2, l'ensemble des missions d'organisation de la foire annuelle de Spa, et plus particulièrement :

- réception des demandes d'emplacements dans les formes réglementaires et tenue des registres ;
- perception des droits de place dans le respect des tarifs en vigueur ;
- remise des comptes de recettes détaillés, une fois par an, dans le courant du mois qui suit l'organisation de la foire annuelle ;
- placement des commerçants ambulants sur la base des textes en vigueur, du plan de la foire, de l'égalité des usagers et d'une bonne répartition commerciale ;
- contrôle du respect de la propreté des lieux à la clôture de la foire ;
- prospection et promotion de la foire annuelle pour en assurer le développement et la fréquentation ; le concessionnaire sera tenu de justifier des dépenses relatives à la promotion de la foire annuelle pour un montant annuel d'au moins 1.000 EUR tvac.

Article 13. Emplacements. Maintenance des emprises

A la date de la prise d'effet de la concession, la foire a lieu le samedi le plus proche de la date du 16 novembre selon l'horaire suivant : 06h00 : fermeture des voiries à la circulation ; 08h00 : placement des commerçants ambulants non-inscrits ; 08h00-20h00 : ouverture de la foire au public ; 22h00 : libération des emplacements ; 23h00 : réouverture des voiries à la circulation.

A la date de la prise d'effet de la concession, la foire se tient rue de l'Hôtel de Ville, rue Delhasse, rue Royale, place Royale, parc de Sept Heures. Le concessionnaire assure un marquage discret des emplacements au sol. Un passage d'au moins un mètre est maintenu devant l'entrée des immeubles afin d'en assurer l'accès piétonnier pour les riverains.

Le Collège communal se réserve le droit :

- de déplacer la foire ou de réduire la superficie de l'emprise de la foire en cas de travaux ; le Collège s'attachera alors, autant que possible, à proposer des superficies équivalentes.
- de supprimer la foire en cas de circonstances exceptionnelles (avis de tempête, etc.).
- de réserver des emplacements pour y accueillir gratuitement des stands sans but lucratif ; le Collège veillera alors à en informer le concessionnaire au moins sept jours à l'avance.

Ces modifications n'entraîneront, en aucun cas, le versement d'une indemnité au profit du concessionnaire ou des commerçants ambulants, et n'auront aucune incidence sur le montant de la redevance prévue à l'article 19 de la présente convention.

Article 14. Propreté

Les commerçants ambulants laissent leur emplacement en parfait état de propreté et évacuent, par leurs soins et à leurs frais, tous leurs déchets. Le concessionnaire veille au respect de la propreté des lieux à la clôture de la foire. Le nettoyage de la voirie et l'évacuation des déchets résiduels est à charge de la commune.

Article 15. Logistique

Les bornes électriques nécessaires pour brancher les installations des commerçants appartiennent à la commune. Ces bornes sont réservées à l'utilisation normale et exclusive de l'exploitation des échoppes des commerçants de la foire pendant la durée de celle-ci. Il incombe à chaque marchand de s'y raccorder par ses propres moyens dans le respect des normes de sécurité réputées connues des utilisateurs, et des consignes éventuelles dictées par la commune. Les abonnements nécessaires à l'alimentation de ces armoires sont souscrits par la commune. Les consommations électriques sont à charge du concessionnaire qui peut répercuter ces frais sur les commerçants. Un décompte détaillé est établi par la commune après l'évènement et adressé au concessionnaire.

Le concessionnaire se charge de la location du matériel électrique nécessaire à l'organisation de la foire et prend à sa charge les frais de location. Aux endroits où aucune borne électrique n'est disponible, le concessionnaire se charge des démarches pour assurer le branchement au réseau électrique et prend à sa charge les frais de branchement et de consommation. Le concessionnaire répercute ces frais sur les commerçants.

Article 16. Barrières

Les barrières et divers panneaux de signalisation nécessaires à la foire seront déposés par les services communaux aux endroits déterminés et placés par le concessionnaire qui les rassemblera en fin de foire afin qu'ils puissent être récupérés par les services communaux.

Article 17. Personnel du concessionnaire

Le personnel du concessionnaire chargé de la perception devra être agréé par le Collège communal. Celui-ci pourra retirer l'agrément et exiger le remplacement d'un membre du personnel du concessionnaire ou de celui chargé de la perception. Le refus ou le retrait d'agrément n'entraînera, en aucun cas, le versement d'une indemnité par la commune.

Le personnel du concessionnaire ne peut accepter aucun avantage matériel ou financier des commerçants ambulants ou de toute personne physique ou morale ayant des intérêts sur la foire.

Article 18. Tarif du droit de place

Le tarif du droit de place applicable par le concessionnaire est celui fixé par le Conseil communal. A la date de la prise d'effet de la concession, il s'élève à 1,25 EUR par mètre carré et par jour. Au cours de la durée de la concession, sur proposition du Collège communal ou du concessionnaire, le tarif du droit de place et la redevance visée à l'article 19 de la présente convention pourront être révisés par décision du Conseil communal, dans la même proportion et simultanément, après examen de l'évolution de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre (indice de référence : septembre 2019 / base 2013).

Le concessionnaire devra, à toute demande de la commune, montrer qu'il a respecté ce tarif ou qu'il en a appliqué toute modification éventuelle. Les commerçants ambulants sont tenus de présenter leur quittance d'abonnement ou leur ticket de droit de place à toute réquisition des délégués communaux.

Article 19. Rétribution et imposition

Le concessionnaire verse une redevance annuelle de [xxx] EUR tvac payable anticipativement. Le précompte mobilier, s'il est dû, est supporté par le concessionnaire.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 20. Assurance et responsabilité

Le concessionnaire est civilement responsable du fait de son activité et de celle de ses agents dans le cadre de leur travail. Le concessionnaire contractera les polices d'assurance voulues pour couvrir, d'une part, sa responsabilité civile et celle de son personnel et de garantir, d'autre part, toute réparation en matière d'accidents du travail et sur le chemin du travail. Les documents y afférents sont présentés à la commune sur simple demande et, en tout état de cause, avant la prise d'effet de la présente concession. Le concessionnaire est civilement responsable des amendes encourues par ses agents à la suite d'infractions au règlement de police.

Article 21. Sous-traitance et cession

La sous-traitance de la répartition des commerçants ou de la perception des droits de place est rigoureusement interdite. La présente concession pourra être cédée moyennant une autorisation préalable de la commune qui pourra exiger la révision de la concession.

Article 22. Faillite, concordat et dissolution

La faillite, le concordat ou la dissolution de la personne morale ou physique du concessionnaire entraînent la résiliation immédiate de la concession.

Article 23. Manquements du concessionnaire

En cas de manquement du concessionnaire à toutes les obligations de la présente concession, tant celles envers la commune que celles envers les bénéficiaires du service qu'il doit assurer, le Collège communal enverra une lettre recommandée avec accusé de réception à la poste le mettant en demeure de se conformer dorénavant à ses obligations. En cas de violation renouvelée des obligations, le Collège communal pourra prononcer la résiliation de la concession aux torts du concessionnaire. Il en sera ainsi

notamment en cas :

- de non-paiement de la redevance ;
- de recours à du personnel non agréé pour la perception ;
- de perception de droit de place supérieure au tarif communal ;
- d'absence de polices d'assurances obligatoires ;
- de cession non autorisée.

Article 24. Caution

Pour garantir la bonne exécution de ses obligations, le concessionnaire versera, avant le début de la concession, une caution de 7.000 EUR. Cette somme sera versée soit sur un compte bloqué au nom des deux parties, ou constituée par le soumissionnaire au profit de la commune par une caution formelle délivrée par un organisme bancaire.

Article 25. Contentieux

Le juge de paix du canton et les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dont dépend la commune de Spa sont seuls compétents pour juger les litiges pouvant surgir.

Fait en double exemplaire à Spa le [xxx] dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

28. Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa. Compte de l'exercice 2018. Approbation.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6^o de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2018 ;

Vu le compte de l'exercice 2018 de la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa, arrêté en séance du conseil de fabrique du 8 avril 2019, parvenu à l'autorité communale le 25 avril 2019, présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires	65.422,20 €
R17 : intervention communale	49.240,65 €
Recettes extraordinaires	41.844,00 €
R19 : boni comptable de l'exercice précédent	41.844,00 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	17.063,33 €
Dépenses ordinaires chapitre II	54.887,76 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €
Recettes globales	107.266,20 €
Dépenses globales	71.951,09 €
Boni	35.315,11 €

Vu la décision du 30 avril 2019, parvenue à l'autorité communale le 6 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte moyennant observations ;

Vu le rapport du 13 mai 2019 établi par le service des finances suite à l'examen du compte ;

Attendu que le compte après réformation reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des

dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 mai 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 13 mai 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 13 mai 2019 établi par le service des finances. Le compte de l'exercice 2018 de la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa est réformé comme suit :

	<i>Anciens montants</i>	<i>Nouveaux montants</i>
Recettes ordinaires	65.422,20 €	65.422,20 €
R17 : intervention communale	49.240,65 €	49.240,65 €
Recettes extraordinaires	41.844,00 €	41.844,00 €
R19 : boni comptable de l'exercice précédent	41.844,00 €	41.844,00 €
R25 : intervention communale	0,00 €	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	17.063,33 €	17.063,33 €
Dépenses ordinaires chapitre II	54.887,76 €	54.887,76 €
D30 : entretien et réparation du presbytère	4.639,30 €	4.639,30 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	107.266,20 €	107.266,20 €
Dépenses globales	71.951,09 €	71.951,09 €
Boni comptable	35.315,11 €	35.315,11 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa et à l'évêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, Rue de la Science n° 33) dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 3 : En application de l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal.

Article 4 : La présente décision est transmise à la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa et à l'organe représentatif du culte pour être annexée au compte de l'exercice 2018 en application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

29. Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa. Compte de l'exercice 2018. Avis.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6^o de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018

;

Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2018 ;

Vu le compte de l'exercice 2018 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêté en séance du conseil de fabrique du 25 avril 2019, parvenu à l'autorité communale le 26 avril 2019, présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires	141.624,34 €
R17 : intervention communale	83.314,15 €
Recettes extraordinaires	62.874,58 €
R20 : boni comptable de l'exercice précédent	29.463,57 €
R25 : intervention communale	22.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	20.907,36 €
Dépenses ordinaires chapitre II	125.395,83 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	45.880,05 €
Recettes globales	204.498,92 €
Dépenses globales	171.275,88 €
Boni	33.223,04 €

Vu la décision du 7 mai 2019, parvenue à l'autorité communale le 9 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte moyennant observations ;

Vu le rapport du 13 mai 2019 établi par le service des finances suite à l'examen du compte ;

Attendu que le compte après réformation reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Attendu que la commune de Jalhay exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le compte ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 mai 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 13 mai 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 13 mai 2019 établi par le service des finances. Un avis favorable est émis quant à l'approbation du compte de l'exercice 2017 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa moyennant les réformations suivantes :

	<i>Anciens montants</i>	<i>Nouveaux montants</i>
Recettes ordinaires	141.624,34 €	141.642,34 €
R2 : location du gîte	10.000,00 €	10.020,00 €
R17 : intervention communale	83.314,15 €	83.314,15 €
Recettes extraordinaires	62.874,58 €	62.874,58 €
R20 : boni comptable de l'exercice précédent	29.463,57 €	29.463,57 €
R25 : intervention communale	22.000,00 €	22.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	20.907,36 €	20.920,00 €
D10 : nettoyage de l'église	142,50 €	150,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	104.488,47 €	106.720,00 €
D16 : traitement secrétaire	13.033,03 €	12.990,00 €
D19 : traitement organistes	4.917,02 €	4.917,02 €
D26a : pécules de vacances	0,00 €	2.275,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	45.880,05 €	46.160,00 €
D59 : grosses réparations gîte	34.385,56 €	34.430,00 €
D61 : autres dépenses extraordinaires	9.911,01 €	10.140,00 €
D62 : dépenses relatives à un exercice antérieur	313,48 €	313,48 €
Recettes globales	204.498,92 €	204.518,92 €
Dépenses globales	171.275,88 €	173.810,00 €
Boni comptable	33.223,04 €	30.708,92 €

Article 2 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Jalhay en application de l'article L3162-

30. Comptes communaux de l'exercice 2018. Arrêt.

M. Fagard relève que la dette communale s'élève à quasiment 24 millions, ce qui entraîne de lourdes charges. La dette a augmenté de 315.000€, et l'actif a diminué d'environ 200.000€. Un artifice comptable a été utilisé: la réévaluation de ce que valent les bâtiments; pourquoi pas mais, pour ce faire, il faudrait que ces bâtiments soient effectivement entretenus. Or, les bâtiments se déprécient mais la Ville n'investit pas. Il parcourt quelques projets qui ont bien été réalisés et d'autres qui l'ont moins été. Il résume: ce boni de 1.045.000€ n'est qu'une petite éclaircie dans la grisaille car l'année a plutôt été négative vu qu'il y a eu peu d'investissements.

M. Gazzard rappelle que les additionnels à l'IPP, à Spa, sont toujours élevés, tout comme les centimes additionnels au précompte immobilier. La fiscalité demeure élevée malgré l'apport de Spa Monopole. Il répète que l'intervention communale dans la zone de police est trop importante. Il constate que le nombre de Spadois diminue au fil des années et s'en étonne vu les divers projets de construction. Une explication serait l'état dégradé du logement au centre-ville: il y a peu d'incitants, la taxe sur les immeubles inoccupés n'étant quasiment pas appliquée. La priorité d'A+ est de densifier le centre-ville.

M. Janssen évoque la diminution de la population, les charges en matière de personnel ou le mauvais état des bâtiments. Il estime qu'avec un boni d'un million, la Ville pourrait peut-être davantage investir dans le projet Unesco, par exemple en fédérant les Spadois. Il invite par ailleurs à procéder dans l'année aux investissements budgétés, pour éviter les reports.

Mme Guyot-Stevens relève une diminution de la dette de 2017 à 2018 (M. Fagard corrige: il s'agit de la charge de la dette), ou à tout le moins une stabilité. Elle pointe, quant à elle, un pourcentage élevé d'investissements réalisés, 79% des projets prévus à l'extraordinaire ayant été réalisés.

M. Fagard concède n'avoir pas tenu compte dans ses calculs des travaux qui ne concernaient que l'administration.

M. Jurion intervient. Pour lui, ce qui a du sens, c'est l'argent à disposition, et cela, c'est le boni au compte communal: il s'élevait à 4.070.000€ en 2017, puis à 4.790.000€ en 2018. Il estime que M. Fagard se contredit en considérant que la Ville investit trop peu et que la dette est trop élevée; ce dernier point n'est par ailleurs pas spécialement une mauvaise chose. La Ville est dans une situation où elle peut utiliser ses moyens pour investir sans devoir emprunter. Concernant la fiscalité, il juge énervant de comparer sans cesse Spa à Jalhay et à Theux. Ce sont des communes qui n'ont pas les mêmes besoins. En terme de services collectifs, Spa a plus d'activités qu'une ville normale de 10.000 habitants (activité touristique, patrimoine, ...). Il répète que la fiscalité à Spa est basse à l'échelle régionale, ou par rapport à des villes similaires (Dinant, Huy ou Bastogne).

M. Janssen relève que le revenu moyen des Spadois est nettement moindre qu'à Jalhay et à Theux: la taxation plus élevée fait d'autant plus mal.

M. Jurion répond que cette statistique s'explique essentiellement par une population âgée, par le taux de chômage élevé, et par l'arrivée de personnes précarisées attirées par Spa. Il précise cependant que les publics à bas revenus ne payent en général rien à l'IPP.

M. Fagard, contrairement à M. Jurion, estime que l'application de la comptabilité générale aux communes est intéressante: connaître la valeur de l'actif de la Ville lui semble utile.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et L1311-1 à L1332-26;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012 adaptant le contenu et le format de la base de données comptables standardisée et des fichiers de synthèse des informations comptables prévus à l'article 35, § 8, du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018;

Vu le compte budgétaire provisoire de l'exercice 2018 (service ordinaire) arrêté par le Collège communal en sa séance du 14 février 2019;

Attendu que, conformément à l'article 74 du règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège communal, en sa séance du 9 mai 2019, a certifié que tous les actes

relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 mai 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'absence d'avis rendu par le directeur financier;

Attendu que les conseillers communaux ont été convoqués le 15 mai 2019; que les comptes ont été remis simultanément à chaque membre du Conseil communal; que le dossier complet a été mis à leur disposition dès l'envoi de l'ordre du jour et qu'ils ont été informés de leur droit à recevoir toutes les annexes;

Après en avoir délibéré en séance publique;

PAR 13 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE (BROUET CL., FAGARD A., GAZZARD FR., HOURLAY PH., MORDAN P., SINIAPKINE S., WEBER A.) ET 0 ABSTENTIONS ; DECIDE :

Article 1^{er} : Les comptes communaux et le bilan de l'exercice 2018 sont arrêtés comme suit :

Compte budgétaire

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
1. Droits constatés	25.832.006,83 €	11.175.115,93 €
Non-valeurs et irrécouvrables	99.882,50 €	59.080,00 €
Droits constatés nets	25.732.124,33 €	11.116.035,93 €
Engagements	20.941.482,59 €	15.123.255,33 €
Résultat budgétaire	+4.790.641,74 €	-4.007.219,40 €
2. Engagements	20.941.482,59 €	15.123.255,33 €
Imputations	20.502.985,72 €	2.227.027,01 €
Engagements à reporter	438.496,87 €	12.896.228,32 €
3. Droits constatés nets	25.732.124,33 €	11.116.035,93 €
Imputations	20.502.985,72 €	2.227.027,01 €
Résultat comptable	+5.229.138,61 €	+8.889.008,92 €

Compte de résultats

<i>Charges</i>	<i>Montant</i>	<i>Produits</i>	<i>Montant</i>
Charges courantes	20.285.871,74 €	Produits courants	20.988.294,00 €
Boni courant	702.422,26 €	Mali courant	0,00 €
Charges non décaissées	3.260.454,12 €	Produits non encaissés	4.900.154,00 €
Charges d'exploitation	23.546.325,86 €	Produits d'exploitation	25.888.448,00 €
Boni d'exploitation	2.342.122,14 €	Mali d'exploitation	0,00 €
Charges exceptionnelles	103.685,28 €	Produits exceptionnels	62.339,01 €
Dotations aux réserves	159.205,24 €	Prélèvements sur réserves	899.071,08 €
Boni exceptionnel	698.519,57 €	Mali exceptionnel	0,00 €
Total des charges	23.809.216,38 €	Total des produits	26.849.858,09 €
Boni de l'exercice	3.040.641,71 €	Mali de l'exercice	0,00 €
Contrôle de balance	26.849.858,09 €	Contrôle de balance	26.849.858,09 €

Bilan

<i>Actif</i>	<i>Montant</i>	<i>Passif</i>	<i>Montant</i>
1. Actifs immobilisés		1. Fonds propres	
Immobilisations incorporelles	360.253,80 €	Capital	23.735.329,93 €
Immobilisations corporelles	71.279.545,72 €	Résultats capitalisés	29.520.449,78 €
Subsides d'investissement accordés	66.515,57 €	Résultats reportés	4.976.933,91 €
Promesses de subsides et prêts acc.	3.983.296,36 €	Réserves	438.454,51 €
Immobilisations financières	23.096.128,00 €	Subsides d'investissement, dons	24.369.035,29 €
2. Actifs circulants		Provisions pour risques et charges	0,00 €

Stocks	0,00 €	2. Dettes	
Créances à un an au plus - tiers	8.636.996,49 €	Dettes à plus d'un an	25.791.776,27 €
Opérations pour compte de tiers	0,00 €	Dettes à un an au plus	5.292.225,43 €
Comptes financiers	7.106.972,39 €	Opérations pour compte de tiers	487.883,93 €
Comptes de régularisation et d'att.	136.108,78 €	Comptes de régularisation et d'att.	53.728,06 €
Total	114.665.817,11 €	Total	114.665.817,11 €

Article 2 : Conformément à l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012, un fichier SIC, généré par l'application eComptes, est communiqué sans délai à l'administration régionale.

Article 3 : En application de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal communique les comptes aux organisations syndicales représentatives simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, et organise, à la demande desdites organisations syndicales, une séance d'information spécifique au cours de laquelle les comptes sont présentés et expliqués.

Article 4 : La présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : En application de l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les comptes sont déposés à la maison communale, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement ; cette possibilité de consultation est rappelée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal dans le mois qui suit l'adoption des comptes par le Conseil communal. Une synthèse des comptes sera publiée par la commune sur son site internet dès son approbation par l'autorité de tutelle.

31. Rapport du Directeur financier sur l'exécution de sa mission de remise d'avis pour l'année 2018.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40, §4 ;

Attendu qu'en application de l'article L1124-40, §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Directeur financier fait rapport en toute indépendance au Conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis ; que le rapport contient aussi, et notamment : un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie, une évaluation de l'évolution passée et future des budgets, une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative, et l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion ; qu'il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile ; qu'il adresse copie de son rapport simultanément au Collège et au Directeur général ;

Attendu que le Directeur financier a établi son rapport en date du 10 mai 2019 pour la période du 25 avril 2018 au 10 mai 2019 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de prendre acte du rapport établi par le Directeur financier en date du 10 mai 2019 sur l'exécution de sa mission de remise d'avis pour la période du 25 avril 2018 au 10 mai 2019.

32. Budget communal de l'exercice 2019. Modification budgétaire n° 1. Arrêt.

Mme Guyot-Stevens ajoute une modification au projet de délibération. En effet, la modification budgétaire prévoit l'installation d'un central téléphonique à la crèche. Le montant inscrit est de 3.600€ à financer sur fonds propres. Ce montant est très vraisemblablement sous-estimé et ne permettra pas

d'attribuer le marché. Il est donc proposé de majorer le crédit de 1.400€ pour le porter à 5.000€. Deux articles sont impactés par cette modification.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et L1311-1 à L1332-26 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012 adaptant le contenu et le format de la base de données comptables standardisée et des fichiers de synthèse des informations comptables prévus à l'article 35, § 8, du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu le budget communal de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2018 et approuvé par arrêté ministériel du 6 février 2019 ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu le compte-rendu de la réunion du comité de direction du 3 octobre 2018 au cours duquel l'avant-projet de modification budgétaire a été concerté ;

Vu l'avis de la commission budgétaire du 13 mai 2019 rendu en application de l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 mai 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 13 mai 2019 et joint en annexe ;

Attendu que les conseillers communaux ont été convoqués le 15 mai 2019 ; que le projet de modification budgétaire a été remis simultanément à chaque membre du Conseil communal ; que le dossier complet a été mis à leur disposition dès l'envoi de l'ordre du jour et qu'ils ont été informés de leur droit à recevoir toutes les annexes ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Attendu que les articles budgétaires suivants ont été modifiés en séance :

835/74298:20190045.2019 (+5.000 EUR au lieu de +3.600 EUR initialement),

060/99551:20190045.2019 (+5.000 EUR au lieu de +3.600 EUR initialement) ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 est arrêtée comme suit :

	<i>Budget initial 2019</i>	<i>Augmentation de crédit</i>	<i>Diminution de crédit</i>	<i>Nouveau résultat</i>
Budget ordinaire 2019				
Recettes globales	25.047.429,49 €	1.350.173,46 €	116.578,47 €	26.281.024,48 €
Dépenses globales	21.530.706,66 €	569.028,29 €	211.694,23 €	21.888.040,72 €
Boni global	3.516.722,83 €	781.145,17 €	95.115,76 €	4.392.983,76 €
Budget extraordinaire 2019				
Recettes globales	6.944.135,00 €	6.922.850,90 €	2.586.810,74 €	11.280.175,16 €
Dépenses globales	4.512.899,33 €	4.304.418,37 €	263.967,50 €	8.553.350,20 €
Boni global	2.431.235,67 €	2.618.432,53 €	2.322.843,24 €	2.726.824,96 €

Article 2 : Conformément à l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012, un fichier SIC, généré par l'application eComptes, est communiqué sans délai à l'administration régionale.

Article 3 : En application de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal communique la modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle, et organise, à la demande desdites organisations syndicales, une séance d'information spécifique au cours de laquelle la modification budgétaire est présentée et expliquée.

Article 4 : La présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : En application de l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

la modification budgétaire est déposée à la maison communale, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement ; cette possibilité de consultation est rappelée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal dans le mois qui suit l'adoption de la modification budgétaire par le Conseil communal. Une synthèse de la modification budgétaire sera publiée par la commune sur son site internet dès son approbation par l'autorité de tutelle.

33. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 avril 2019.

À L'UNANIMITÉ ; APPROUVE :

le procès-verbal précité

34. Communications.

PREND CONNAISSANCE :

du document suivant:

- Arrêté ministériel (29/04) approuvant le règlement-taxe sur les cannabis-shops: approbation partielle avec remarque.

* * *

Questions orales de conseillers communaux.

OSONS SPA

1) Anciens thermes (L. JANSSEN). Nous avons appris que le Ministre COLLIN avait exécuté la promesse de verser à la Ville de Spa un subside de 900.000 € pour la restauration des Anciens Thermes. Il s'agit de la première tranche d'un subside global de 4.500.000 € accordé à la ville et libéré sur une période globale de 5 ans. Pouvez-vous confirmer que ce subside a bien été reçu? Quels travaux financera-t-il? Par ailleurs, les travaux de désamiantage qui avaient été retardés ont-ils pu commencer?

M. Mathy répond. La Ville n'a pas encore reçu le subside, ni l'arrêté confirmant l'obtention de celui-ci. Une convention pour l'utilisation de ce subside est en préparation à l'AWAP. Le désamiantage n'est pas encore commencé car les conditions imposées par le SPF Emploi ne sont pas encore remplies.

2) Parkings (Y. LIBERT)

a) L'ouverture du chantier des voûtes du Wayai a eu pour conséquence la suppression du parking provisoire de la place Royale. Par ailleurs, les piquets qui empêchent les véhicules d'entrer dans le parc de 7 heures ont été retirés.

Par conséquent, de nombreux automobilistes se sont crus autorisés à stationner leur véhicule dans les allées du parc. Celles-ci en ont visiblement souffert. Des traces d'huile sont apparues sur le sol, une partie du gravier a disparu et des bancs ont été endommagés.

- S'agit-il d'un parking qui a été autorisé par la ville?

- Dans la négative, des mesures ont-elles été adoptées pour empêcher les véhicules d'entrer à nouveau dans le parc? Les incivilités ont-elles pu être constatées? Envisagez-vous de prendre des mesures? Lesquelles?

b) Par ailleurs, nous avons remarqué que le parking voisin des anciens thermes était encore régulièrement privatisé par le casino (c'était encore le cas lors du weekend du 16 au 19 mai 2019). Trouvez-vous cela juste, alors que les travaux actuels réduisent le nombre d'emplacements disponibles au centre-ville?

c) Les parkings aux entrées de la ville ne rencontrent pas le succès attendu. Comment pensez-vous promouvoir encore leur utilisation?

M. Frédéric répond.

a) Il s'agit d'un parking sauvage, dû à l'enlèvement d'un plot pour faciliter la circulation des engins de chantier. Une signalisation interdit pourtant la circulation dans le parc. C'est inadmissible. La police a été prévenue pour contrôler cette situation à l'avenir, et le responsable de chantier a été sensibilisé afin que l'accès soit refermé avec une barrière Nadar. Cela produit des effets.

b) Le Collège trouve cela juste pour des événements spéciaux organisés au casino qui attirent une clientèle spécifique. Le casino est un point d'attraction en centre-ville. Un parking souterrain prévoira à terme 190 places qui seront probablement utiles pour le casino.

c) Les réflexes ne se changent pas du jour au lendemain. Cependant, notamment les week-ends et le mardi, le parking du boulevard des Anglais fonctionne bien. Attendons la belle saison et l'affluence touristique pour tirer des conclusions.

M. Libert évoque une ancienne proposition de M. Janssen: une navette qui relierait les extrémités de la ville et inciterait les gens à se garer en dehors du centre.

M. Tefnin rappelle la complexité de mise en œuvre d'une telle proposition vu que ce serait une concurrence aux TEC, qui doit le cas échéant l'autoriser.

M. Janssen connaît des communes qui ont mis en place des initiatives similaires, autorisées par le TEC et il invite à étudier sérieusement la question.

3) Immobilier (L. JANSSEN). Après le projet immobilier Mambaye – Hoctaisart, un autre projet de lotissement, à Creppe, a fait parler de lui ces dernières semaines. Nous avons appris, qu'en réalité, de nombreux autres projets immobiliers d'importance étaient à l'étude, notamment:

- Au Boulevard des Guérêts,
- Du côté de l'avenue de la Havette,
- Route de la Géronstère (étude d'ouverture d'une ZACC),
- ...

Ces différents projets relèvent-ils de la volonté du Collège d'attirer de nouveaux ménages sur le territoire de la commune?

Quelle est la politique urbanistique du Collège? Que prévoit le schéma de structure?

M. Mathy répond. Il n'y a pas de projet immobilier à Mambaye-Hoctaisart, mais uniquement une étude (le SOL), initiative privée dans le cadre de l'ouverture de la ZACC. Il n'y a pas de projet de lotissement à Creppe, mais un projet de construction de 9 maisons. Quant au boulevard des Guérêts: il y a un avant-projet qui n'a même pas encore été examiné par le Collège. Pour la Havette, le permis d'urbanisme fait suite à un dossier de plus de 10 ans. L'ouverture de la ZACC rue de la Géronstère n'est pas envisagée pour le moment, mais une initiative privée est toujours possible.

La politique du Collège vise à inverser la pyramide des âges et à proposer une offre d'habitat pour les jeunes ménages. Aucun schéma de structure n'a été approuvé, et aucun SDC n'est envisagé à ce jour. Tous les projets sont analysés sérieusement par la Ville et la Région (voire l'AWAP). Le Collège ne fait pas ce qu'il veut. Les autorisations et les refus sont justifiés.

M. Libert demande si le Collège suscite quelque chose ou pas, vu le nombre élevé de projets.

M. Mathy considère que l'on construit plus dans les communes voisines car Spa souffre d'un déficit de terrains à bâtir. Mambaye-Hoctaisart lui paraît l'option la plus sérieuse pour augmenter la capacité de terrains à bâtir.

ALTERNATIVE PLUS

4) Etude économique et technique sur les potentialités touristiques du lac de Warfaaz (Ph. HOURLAY). Le 8 mai 2019, *ProvincedeLiegeTV* a diffusé un reportage intitulé *L'eau, au travers du tourisme fluvial et la région des 5 lacs*. Ce reportage parle de notre lac de Warfaaz. Il apparaît qu'une étude économique et technique sur les potentialités touristiques du lac serait réalisée par la Province de Liège. Pouvez-vous nous informer à propos de ce dossier?

M. Tefnin répond qu'une étude mandatée par la Province est en cours de réalisation pour 5 lacs de l'arrondissement, pour un développement touristique de ceux-ci. Des réunions ont eu lieu en décembre, et en mars. Parmi les points évoqués: les parkings et trottoirs. La prochaine réunion a lieu le

4 juin.

5) Ouverture de la salle du Conseil aux étudiants en blocus (A. WEBER). Les étudiants commencent bientôt leurs examens et beaucoup éprouvent des difficultés à trouver un endroit calme pour étudier durant les périodes de blocus. Alternative-plus propose au Collège de mettre gratuitement à disposition la salle de Conseil communal comme salle d'étude. Le Collège est-il favorable à cette suggestion?

Mme Guyot-Stevens est d'accord sur le principe d'une salle de blocus, mais la salle des mariages n'est ni calme ni adaptée: il y a du passage, des travaux dans les locaux au-dessus de la salle, et de nombreuses réunions s'y tiennent chaque semaine en journée. Elle renvoie dès lors vers les locaux de la bibliothèque.

6) Bancs situés sur la place Royale (Cl. BROUET). Alternative-plus remarque qu'il ne reste que deux bancs accessibles sur la place Royale. Nous proposons de remeubler l'espace public avec davantage de bancs disponibles. Qu'en pense le Collège?

M. Mathy répond. Le Collège prévoit l'achat de 5 bancs comme ceux de la rue Général Bertrand, et deux fois 4 mètres de bancs pour recréer la séparation entre la place Royale et le Parc. Les bancs utilisés place Royale ne sont plus disponibles pour cause de faillite.

M. Brouet suggère de placer les deux bancs enlevés devant les anciens thermes, ce qui est accepté.

7) Panneau à l'entrée de la Ville (Ph. HOURLAY). Tenant compte du retrait des vieux panneaux d'affichages en bois se situant aux entrées de la ville (à savoir: Balmoral & Marteau annonçant les « activités & festivités spadoises » au public), Alternative-plus souhaite poser une question au Collège à ce sujet: Pensez-vous les remplacer par des panneaux d'informations électroniques LED programmables via système WIFI ou autres panneaux percutants attractifs « new génération »?

M. Tefnin répond que ce n'est pas prévu. Les conducteurs roulent trop vite pour pouvoir lire correctement ces informations. Les endroits sont peu adaptés et une réflexion est en cours pour envisager d'autres emplacements.

8) Tonnelle adossée au Casino (P. MORDAN). Ne faudrait-il pas envisager le démontage de la tonnelle adossée au Casino pour la visite d'ICOMOS en septembre prochain? À moins que celle-ci ne fasse partie d'une extension du Casino?

M. Mathy répond que le Collège demandera au casino d'enlever le chapiteau et de trouver une solution plus élégante pour abriter les joueurs/fumeurs.

9) Formation des ouvriers communaux (P. MORDAN). La Ville ne pourrait-elle pas inscrire des membres de son personnel à la Paix Dieu (Centre de Formation aux Métiers du Patrimoine) à une formation sur les premiers soins à donner sur un patrimoine classé?

M. Mathy répond que le Collège, toujours favorable aux formations du personnel, a questionné le service bâtiments. Deux personnes sont proposées: le fossoyeur du cimetière classé et le maçon.

10) Etat d'avancement des dossiers (Fr. GAZZARD). Pourrait-on avoir un état d'avancement, à chaque conseil communal, sur les questions qui ont été posées au conseil communal précédent?

Mme Delettre est d'accord, mais demande que l'opposition spécifie les questions qui, selon elle, méritent un suivi en séance. Elle évoque l'urgence administrative engendrée par les questions, rappelle que les conseillers communaux peuvent consulter les dossiers à tout moment. Elle insiste : l'opposition doit comprendre que la majorité ne cherche en aucun cas à la museler.

11) Parc (Fr. GAZZARD). Pouvez-vous nous informer sur les autorisations que vous avez demandées pour les travaux en cours sur les voûtes du Wayai dans le parc de 7 heures?

M. Mathy dresse la liste des intervenants consultés.

M. Gazzard évoque les arbres abattus.

M. Mathy répond que la Bourgmestre a pris un arrêté car un arbre était mal placé place Royale; dans le parc, un arrêté a été pris, régularisé par une demande de permis d'urbanisme.

M. Gazzard considère que la procédure aurait pu être faite dans le bon sens; on savait dès octobre que les voutes devraient être réparées.

MM. Gazzard et Mordan s'étonnent qu'il n'y ait pas davantage d'accompagnement extérieur pour les interventions actuellement en cours dans un site classé.

12) Vélos (A. FAGARD). Les vélos électriques n'ont été loués l'année passée qu'une centaine de fois. En cause: de nombreuses pannes pendant la période estivale. Ils sont encore aujourd'hui hors service alors que nous arrivons à la belle période. Alternative-plus propose qu'on les fasse réparer de toute urgence. Qu'en pense le Collège?

M. Tefnin répond qu'à la suite d'une panne à cause des inondations du 1er juin 2018, le réparateur n'est intervenu que... fin aout. Certains vélos étaient hors d'usage (souci de batterie) mais les réparations ont entre-temps été effectuées.

* * *

Mme Siniapkine informe l'assemblée qu'elle participait à sa dernière séance du conseil communal, en raison d'un déménagement. Elle félicite chacun pour le travail accompli et souhaite un plein succès à tout le monde. Elle espère qu'une vision pour la Ville sera dégagée, et aimerait que le logement au centre-ville soit amélioré.

M. Weber la remercie, et annonce que Mme Siniapkine sera remplacée au Conseil communal par Mélissa Leemans, laquelle sera remplacée, au Conseil de l'action sociale, par Vinciane Mathieu.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Arnaud FAGARD en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Règlement relatif à l'octroi d'une indemnité (subvention directe opérateur), en faveur des commerces de détail et des établissements HORECA en cas de travaux publics.

M. Fagard présente le point.

Mme Guyot-Stevens répond que, comme expliqué à la séance précédente, le Collège travaille également sur le dossier de soutien aux commerçants impactés par les chantiers. Concernant le projet soumis par A+: elle considère que l'impact financier est trop incertain par rapport au champ d'application, l'impact budgétaire étant impossible à évaluer. Il subsiste trop d'interprétations possibles. Elle prend comme exemple le chantier en cours avenue Reine Astrid: en approuvant la proposition d'A+, la Ville devrait payer, pour la période du 1^{er} au 30 juin et en considérant 20 commerces à dédommager, un montant de 30.000€. Le budget prévu pour l'octroi de primes pour ouvertures de commerces fondrait.

M. Bastin ajoute que cette proposition fait double emploi avec le texte régional. Par ailleurs, des dégrèvements sont déjà prévus pour les commerces impactés. Le Collège propose donc d'étudier en collaboration avec l'ACS un dispositif plus pérenne, à savoir un subside annuel fixe de 20.000€ pour animer les commerces impactés par des chantiers. La majorité tend la main à chacun pour élaborer en détail ce dispositif. Elle propose donc de retirer ce point.

M. Fagard s'étonne de ces objections car la proposition est basée sur un texte en vigueur à Liège, où il est bien appliqué. Cette décision du Collège est dommageable pour les commerçants.

Mme Delettre signale que le décret régional prévoit en son article 4 que l'indemnisation régionale sera due dès le premier jour; il n'y a donc pas de cumul possible entre l'indemnisation régionale et la proposition d'A+.

M. Gazzard répond que leur proposition permet d'intervenir avant l'entrée en vigueur du texte régional (1^{er} septembre), et permet d'indemniser des chantiers de moins de 20 jours.

Mme Delettre ajoute que la proposition de la majorité, à l'inverse de celle d'A+, permet de

prévoir l'impact budgétaire. Elle répète que l'opposition est la bienvenue pour déterminer l'utilisation des 20.000€.

M. Libert se demande ce que représentent 2.000€ dans un chiffre d'affaires annuel. Il juge important de soutenir les commerçants qui traversent des épreuves difficiles, mais ce qui est proposé par A+ est susceptible d'entraîner une dépense importante pour la commune, sans grand impact pour le commerçant. Un accompagnement différent est probablement plus intéressant et plus efficace.

M. Gazzard n'exclut pas de participer à la discussion mais souhaite que le point soit tout de même soumis au vote.

Considérant le manque à gagner constaté auprès des commerces de détail et des établissements HORECA lorsque des travaux ont lieu sur le domaine public

Considérant que la Ville de Spa souhaite mettre en place des actions concrètes pour contrer la tendance aux vacances commerciales

Considérant que la Ville de Spa a déjà mis en place une prime à l'installation de nouveaux commerces lors du conseil communal du 20 décembre 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 relatifs aux compétences du Conseil communal

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux de la Ville concernant l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la volonté de la Ville de Spa de soutenir les commerçants sur son territoire ;

Attendu que ladite indemnité doit être considérée comme une subvention directe opérateur, au sens de l'article L3331-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la dépense sera imputée sur l'article budgétaire 529/32101 du budget de l'année concernée, sous réserve de l'inscription des crédits au dit budget, de son vote par le Conseil communal et de son approbation par les autorités de tutelle ;

Sur proposition des conseillers Alternative-Plus : Frank Gazzard, Paul Mordan, Claude Brouet, Arnaud Fagard, Arnaud Weber, Philippe Hourlay et Sophia Siniapkin.

Après en avoir délibéré ;

PAR 7 VOIX POUR, 11 VOIX CONTRE (BASTIN FR., BRUCK G., DELETTRE S., FORTHOMME M.-P., FREDERIC Y., GUYOT FR., GUYOT-STEVENSON CH., JURION B., KUO W.M., MATHY P., TEFNIN N.) ET 2 ABSTENTIONS (JANSSEN L., LIBERT Y.) ; REFUSE

Article 1 : Définitions

Dans le cadre du présent règlement, on entend par ;

1° « commerce de détail » ; unité de distribution ayant une vitrine à rue et dont l'activité consiste à revendre sur place de manière habituelle des marchandises et/ou des services à des consommateurs en nom propre et pour compte propre.

2° « HORECA » : secteur d'activités d'hôtellerie, de la restauration et des cafés.

3° « travaux publics » : travaux exécutés par une autorité publique ou un parastatal en sa qualité de maître de l'ouvrage sur son domaine public.

4° « indemnité » ; compensation financière, octroyée sous forme de subvention directe opérateur, destinée à réparer le dommage causé par l'inaccessibilité du commerce de détail ou de l'établissement HORECA suite à des travaux publics.

Article 2 : Objet et montant

Le présent règlement porte sur l'octroi d'une indemnité aux commerces de détail et aux établissements HORECA situés dans la portion de voirie rendue inaccessible ou difficilement accessible au trafic automobile et/ou des piétons, pendant plus de 7 jours, en raison de l'exécution d'un chantier de travaux publics, moyennant le respect des conditions décrites aux articles ci-dessous.

Par difficilement accessible, il faut entendre que la voirie où se situe ledit commerce ne dispose que d'une seule voie sur les deux habituellement accessibles

Ladite indemnité s'établit sur base d'un montant forfaitaire journalier de 50,00 EUR (cinquante euros) par jour d'ouverture du commerce de détail ou de l'établissement HORECA visé, pendant la durée de l'inaccessibilité de la voirie et ce, dans les limites suivantes ;

- indemnité calculée à partir du 8ème jour d'inaccessibilité ;
- avec un maximum de 6 jours d'ouverture par semaine ;
- pour un montant maximum de 2.000,00 EUR (deux mille euros) par année civile.

· ne pas recevoir une indemnités pour la même période d'une autre d'une quelconque administration publique

Article 3 : Conditions d'octroi

Pour prétendre bénéficier de l'indemnité visée à l'article 2 du présent règlement, le commerce de détail ou l'établissement HORECA doit remplir concomitamment toutes les conditions suivantes :

1° il doit être situé dans une portion de voirie rendue totalement inaccessible ou difficilement accessible au trafic automobile et/ou piéton pour cause de travaux publics.

2° il doit être en activité pendant cette période d'inaccessibilité.

3° il doit être en ordre au niveau du paiement des taxes et redevances envers Ville de Spa.

4° il doit être en règle par rapport aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commerce

Article 4 : Procédure d'introduction de la demande

1° Le formulaire de demande peut être obtenu auprès de l'administration communale de Spa département Dynamisation Commerciale du Centre-Ville de Spa, Rue de l'Hôtel de Ville 44, 4900 Spa - ou être téléchargé sur le site Internet de la Ville de Spa

2° Le dossier de demande doit comprendre : le formulaire de demande dûment complété et signé par la (les) personne(s) habilitée(s) ;

3° Le dossier de demande complet doit être introduit dans l'année calendrier du chantier et/ou au maximum dans les nonante jours calendrier à dater de la fin du chantier : soit par simple courrier à l'administration communale de la Ville de Spa - Dynamisation Commerciale du Centre-Ville de Spa, Rue de l'Hôtel de Ville 44, 4900 Spa , cachet de la poste faisant foi ; soit par dépôt personnel communal, avec accusé de réception ; soit par mail à l'adresse info@villedespa.be

Article 5 : Recevabilité

Le dossier de demande peut être introduit dès le début du chantier.

Il sera considéré comme recevable si le commerce de détail ou l'établissement HORECA ;

· entre dans les conditions d'octroi prévues à l'article 3 du présent règlement ;

· a fourni l'ensemble des documents requis par l'article 4 et ce, dans les délais requis par celui-ci.

En outre, la Ville de Spa se réserve le droit de réclamer tout autre document qu'elle jugerait utile

Article 6 : Les limites budgétaires

L'indemnité ne pourra être octroyée que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours. Les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de l'indemnité mais qui n'auraient pas pu en bénéficier en fonction des limites budgétaires, deviennent prioritaires pour l'octroi de l'indemnité lors de l'exercice suivant.

Article 7 : exclusions

- les sociétés de téléphonie ;
- les banques et institutions financières ;
- les sociétés de courtage ;
- les sociétés de titres-services ;
- les agences immobilières ;
- les sex-shops ;
- les sociétés d'intérim.

Article 8 : Notification de la décision du Collège communal

La décision du Collège communal est notifiée au commerce de détail ou à l'établissement HORECA dans les trente jours calendrier à dater de la réception du dossier de demande, par simple courrier pour les avis favorables et par courrier recommandé avec accusé de réception en cas de refus.

La période d'influence du chantier sera déterminée par la Ville de Spa sur base des relevés figurant dans le journal de chantier. Les indemnités accordées seront octroyées dès la fin du chantier s'il dure moins de 40 jours. Si le chantier dure plus de 40 jours, l'indemnité sera octroyée dès que son montant atteindra les 2.000,00 EUR (deux mille euros) annuel indépendamment de la poursuite du chantier concerné.

Article 9 : Entrée en vigueur

Ce présent règlement entre en vigueur le 23 mai 2019. La présente décision sera soumise à publication par voie d'affichage aux valves communales conformément aux articles 190 de la Constitution et L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.